

Le contenu de cet ouvrage date de l'année 2006.
Il sera mis à jour en 2009.

Si vous désirez obtenir les informations actualisées,
il vous est conseillé de consulter les sites internet renseignés dans ce même ouvrage.

Théâtre & Publics

Association sans but lucratif

Recherches, pratiques
& formations théâtrales en Europe

© *Théâtre & Publics* – Edition 2006

Toute reproduction, partielle ou totale, du présent ouvrage est interdite pour tous pays et par tous supports que la technologie permet sans autorisation des auteurs concernés et de l'éditeur.

Une mise à jour de cet ouvrage sera effectuée régulièrement.

Photo de la page 1 de couverture (de gauche à droite) : Jean-Luc COUCHARD, Fabrice SCHILLACI dans *Les Fourberies de Scapin* de MOLIÈRE – Groupe 92.

Photo de la page 4 de couverture : Vue du public sous le chapiteau de la Compagnie Arsenic pendant le spectacle *Le Dragon* de Evgueni SCHWARTZ.

Photos des rabats 1 et 2 (de gauche à droite) : Michel RATINCKS, Marie-Rose ROLAND, Luc BRUMAGNE, Lara PERSAIN, Mathias SIMONS, Bernard GRACZYK, Maurice SÉVENANT, Véronique STAS, Mireille BAILLY, François SIKIVIE, Max PARFONDRIY, Delia PAGLIARELLO, François VINCENTELLI, Anne-Marie LOOP, Olivier GOURMET, Luc DUMONT, Francine LANDRAIN, Cathy GALETIC, Martine LÉONET, Thierry DEVILLERS, Gilles LAGUET, Sara PUMA, Henri MONIN, Denis CLOSSET dans *La Mère* de Bertolt BRECHT – Groupov.

*Un mode d'emploi
de la production et de la diffusion
de spectacles théâtraux
professionnels pour adultes
en Communauté française
de Belgique*

Philippe Tazman & Françoise Fiocchi

PROFESSION ACTEUR
- *Théâtre & Publics* -

L'ensemble des données reprises dans ce document, le sont à titre informatif. Nous ne pouvons garantir que certaines de ces données n'aient varié entre le moment de la rédaction et la publication de cet ouvrage. Nous vous remercions de votre compréhension.

Table des matières

Préface	9
---------------	---

CHAPITRE 1. Cadre juridique d'une structure culturelle (type asbl)

Introduction	13
I. Rédaction des statuts	14
A. Assemblée générale	14
B. Conseil d'Administration	15
II. Publication des statuts au Moniteur belge	15
III. Obligations d'une asbl	16
IV. Exemple de statuts d'une asbl à vocation artistique	16

CHAPITRE 2. Aides publiques

Introduction	21
I. Communauté française de Belgique	23
A. Reconnaissance	23
B. Aides ponctuelles, convention, contrat programme, bourses	24
1. Aide ponctuelle : Commission Consultative d'Aide aux Projets Théâtraux (CCAPT)	24
2. Conventonnement	28
3. Contrat-programme	29
4. Bourses	29
a. Service des Lettres	29
b. Service de la Musique	31
II. Commission Communautaire française (COCOF)	33
1. La sensibilisation du public scolaire aux Arts de la scène	33
2. Le fonds d'Acteurs	34
3. Promotion à l'étranger	34
III. Centre de prêt et de rencontre	35

CHAPITRE 3. Mécénat, parrainage, sponsoring

Introduction	37
I. Fondation Promethea	37
II. Loterie Nationale	37
III. Banque Triodos	38
IV. Fortis Foundation	38
V. SPES	39

CHAPITRE 4. Organismes d'information, d'aide à la formation continué et d'insertion professionnelle

I. Agences régionales de développement culturel	41
II. Théâtre & Publics	42
III. Centre des Arts scénique (CAS)	43
IV. Centre International de formation en arts du spectacle (CIFAS)	43
V. Maison du Spectacle, la Bellone – Le CID	44
VI. Fédération des Artistes professionnels des Arts de la Scène (LaFAS)	44
VII. Archives et Musée de la Littérature	45

CHAPITRE 5. Production, Coproduction, Accueils

I. En matière d'activité	47
A. Production	47
B. Coproduction – Coréalisation	47
C. Accueil en création	49
D. Accueil en résidence	49
E. Accueil sériel	50
F. Achat	50
II. Masse salariale	50
A. Masse salariale globale	50
B. Masse salariale administrative	52
C. « Jeune Théâtre » - Jeunes compagnies	52
D. « Équivalents-emplois mensuels temps-plein »	53

CHAPITRE 6. Aides à la diffusion

I. Tournées en Belgique et à l'étranger	55
A. Commission Consultative d'Aide aux Projets Théâtraux (CCAPT) : Reprises	55
B. Entre Vues - rencontre des Arts de la Scène	55
C. Association des Programmateurs Professionnels (Asspropro)	58
D. Tournées Art et Vie	58
II. Tournées à l'étranger	61
A. Commissariat Général aux Relations Internationales (CGRI) / Direction des Relations Internationales (DRI)	61
B. Agence Wallonne à l'Exportation (AWEX)	64
C. Commission Communautaire française (COCOF)	64
D. Commission Internationale de Théâtre Francophone (CITF)	64
E. Wallonie Bruxelles Théâtre (WBT)	66
F. EurAm Bourse : participation au réseau d'échanges artistiques	66
G. AREA	68
H. Informal European Theatre Meeting (IETM)	68
III. Aides de l'Union Européenne. Culture 2007	68
IV. Centres culturels régionaux, locaux et étrangers en Belgique	71
V. Centres culturels et représentation de la Communauté française à l'étranger	73

CHAPITRE 7. Administration et gestion

I. Commission paritaire	75
II. Chambres patronales	76
III. Syndicats	76
IV. Convention collective	77
V. Statut de l'artiste	83
VI. ONSS et la DIMONA	86
VII. Secrétariat social	86
VIII. Contrat d'emploi	87

IX. Calcul d'un salaire	89
X. Exemple d'un contrat de coproduction	93
XI. Exemple d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle	97

CHAPITRE 8. Droits d'auteur

Introduction	101
I. Protection d'une œuvre	102
II. Comment protéger une œuvre ?	102
III. Utilisation d'une œuvre protégée	103
IV. Œuvres de collaboration	104
V. Droits voisins	105
VI. Sociétés de droits d'auteurs	107
A. Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SABAM)	107
B. Société des Auteurs Compositeurs Dramatiques (SACD)	107
C. Société de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine du multimédia (SCAM)	108
D. URADEX	108

ANNEXES

Index alphabétique	113
Index des documents téléchargeables	115
Adresses utiles	117
Sigles	121
Sources d'information	123
Biographie des auteurs	125
<i>Théâtre & Publics</i> asbl	
Conseil d'administration et équipe de travail	127

Préface

Nathanaël Harcq ¹

A celles et ceux partiellement insatisfaits du théâtre tel qu'il se pratique aujourd'hui ;

A celles et ceux dont la préoccupation est moins d'accéder au marché de l'emploi que de soutenir l'élargissement de ce marché ;

A celles et ceux soucieux d'inventer les formes d'organisation et de solidarité qui permettent de faire face aux problèmes qui apparaissent du chef des productions professionnelles ;

A celles et ceux porteurs de la double préoccupation de mettre à jour et de rendre accessible à un public large des productions de qualité qui interrogent la société contemporaine ;

Chère lectrice, cher lecteur ;

Une première mouture de ce mode d'emploi a été élaborée dans le cadre d'une formation à la production que *Théâtre & Publics* et le Service Formation de la Communauté française ont mis en œuvre en 2006. Philippe Taszman ², Claude Fafchamps ³ et Olivier Blin ⁴ en étaient les formateurs. Ils ont désiré mettre à la disposition de leurs stagiaires un syllabus. Celui-ci n'existait pas. Philippe Taszman et Françoise Fiocchi l'ont créé. Les nombreux questionnements exprimés par les stagiaires, les premiers frottements de notre outil avec ses destinataires, un long et patient travail de recherche et de rédaction, leur ont permis d'affiner notre projet d'édition.

Sans l'engagement de Philippe Taszman et de Françoise Fiocchi, cette remarquable aventure n'aurait pu aboutir.

La production est ici entendue comme l'ensemble des chemins qui relient les œuvres aux publics, de la conception d'un spectacle à sa première représentation et à sa diffusion.

¹ Secrétaire général de *Théâtre & Publics* depuis le 5 février 2003.

² Administrateur délégué du Groupov

³ Codirecteur de la Cie Arsenic

⁴ Administrateur délégué de La Charge du Rhinocéros

Le lecteur ne trouvera dans ce mode d'emploi ni ce qui fonde le travail de la production ni ce qui fonde un projet de spectacle. La nécessité de se forger des valeurs sur le caractère « public » de l'ensemble des pratiques liées à la création artistique, le sens des œuvres, les responsabilités envers les publics et à l'égard des pouvoirs publics qui allouent des montants dans le cadre de politiques définies, le nécessaire positionnement des porteurs de projets dans le monde tel qu'il est aujourd'hui et vis-à-vis du discours du secteur sur ces questions, le positionnement éthique, l'engagement politique, la singularité et la réciprocité des pratiques de production, ... ne trouvent pas de place dans ce mode d'emploi. L'ensemble de ces préoccupations est actuellement étudié dans le cadre d'une recherche conduite par *Théâtre & Publics*. Elle fera l'objet d'une publication future.

Donc, l'outil que nous avons voulu créer ne porte pas un discours sur la production théâtrale, ce n'est pas là l'objectif que nous lui avons assigné. Sa seule et humble tâche est d'informer les porteurs de projets d'un ensemble de règles, de lois, d'aides et de services qui balise la production théâtrale en Communauté française, et avec lequel, la production professionnelle doit composer aujourd'hui. La connaissance de ces balises peut être un atout considérable, leur ignorance est grandement préjudiciable. Bien sûr, ce mode d'emploi ne constitue en rien un passe-partout ou une recette, il n'offre aucune garantie d'obtention de quoi que ce soit. Nos pratiques restent fondamentalement de type artisanal, elles s'imaginent et se conçoivent en raison des êtres qui les mettent en œuvre et des projets qu'elles servent.

Dans le cadre de notre Centre de Ressources et de Conseil pour la vie professionnelle, nous avons choisi d'élaborer, à partir de nos pratiques empiriques, des outils utiles et disponibles.

Ce mode d'emploi en est un exemple. Les multiples contacts avec les jeunes porteurs de projets que nous accompagnons depuis quinze ans, avec le soutien de la Communauté française et du Fonds Social Européen, nous ont permis de constater que bien souvent les mêmes demandes, les mêmes besoins d'informations étaient formulés. Les mêmes obstacles jalonnent les parcours des jeunes professionnels. De toute évidence, il est utile de répondre aux préoccupations des porteurs de projets au moment où elles les travaillent. L'expérience nous apprend que c'est lorsqu'ils éprouvent, dans la mise en œuvre concrète de leur production, des besoins de formation qu'ils sont le plus disponibles à l'apprentissage de nouveaux savoirs et savoir-faire⁵. Encore faut-il leur en donner l'accès.

⁵ Cf. : Profession acteur 1993 / 2003, *Dix ans d'action de formation continuée en vue de l'insertion professionnelle*, Roland De Bodt, *Théâtre & Publics*, 2005 (encore disponible)

La création et l'acquisition d'un outil sont toujours des actes troublants et vertigineux. Elles procèdent d'un manque, d'un désir, d'un besoin. Elles répondent à une volonté de réaliser un projet. L'outil est conçu et fabriqué pour agir sur la matière. Il est façonné de manière à pouvoir être utilisé commodément et efficacement pour accomplir un certain type d'action. Il ouvre des horizons, multiplie les possibles, génère des mondes nouveaux. Le trouble qu'il peut susciter provient peut-être des promesses qu'il semble contenir. L'outil excite en celui qui se l'approprie ses potentialités d'action, de création, de transformation de la matière, de production de réalités nouvelles et inédites.

Nos outils, nous les créons pour les femmes et les hommes de théâtre afin qu'ils adoptent pour leur plaisir une attitude productive au service des publics. Sous forme d'invitation et d'encouragement, et à propos de cette attitude, je voudrais terminer cette préface en soumettant à ta sagacité, chère lectrice, cher lecteur, cette affirmation de Brecht extraite du « Petit Organon pour le théâtre ⁶ » : *... cette attitude est une attitude critique. S'agissant d'un fleuve, elle consiste à régulariser le fleuve, s'agissant d'un arbre fruitier, à greffer l'arbre fruitier, s'agissant de la locomotion, à construire des véhicules terrestres et aériens, s'agissant de la société, à chambarder la société. Nos reproductions de la vie en commun des hommes, nous les faisons pour les dompteurs de fleuves, arboriculteurs, constructeurs de véhicules et chambardeurs de société, que nous invitons dans nos théâtres et à qui nous demandons de ne pas oublier chez nous, leurs joyeux intérêts, afin que nous livrions le monde à leurs cerveaux et à leurs cœurs pour qu'ils le transforment à leur guise.*

Bonne création

Décembre 2006

⁶ Bertolt Brecht, *Écrits sur le théâtre*, Petit Organon pour le théâtre, Gallimard, novembre 2001

Chapitre 1 : Cadre juridique d'une structure culturelle (type asbl)

Introduction

La constitution en association sans but lucratif (asbl) nous semble être la formule la plus adéquate et ce, pour au moins deux raisons :

- L'obtention de certaines subventions nécessite un cadre juridique de ce type.
- La limitation des risques personnels. En effet, si vous ne vous constituez pas en asbl, vous devenez personnellement responsable des dettes de manière illimitée. (Attention, l'« association de fait » ne dispose pas de personnalité juridique, elle ne vous permet pas d'acquérir des biens meubles ou immeubles, ni de conclure des contrats et vous laisse entièrement et personnellement responsable des éventuelles dettes de l'association).

Dans les grandes lignes, la nouvelle loi sur les asbl instaure l'obligation pour toutes les asbl de tenir une comptabilité afin d'assurer une plus grande transparence et fait désormais la distinction entre « grande asbl » c'est-à-dire les associations qui rencontrent au moins deux des trois critères suivants : 5 travailleurs équivalents temps-plein, 250.000 € de recettes et 1.000.000 € de bilan, toutes les autres sont considérées comme « petites asbl ». Nous ne nous arrêterons que sur la création des secondes ¹.

La nouvelle loi sur les asbl du 2 mai 2002 modifiée au 9 juillet 2004 est disponible sur le site : www.ejustice.jugov.be

¹ Pour en savoir plus sur les asbl : consultez le livre : « Le nouveau droits des asbl et des fondations. La loi du 2 mai 2002 », Centre Jean Renaud. Droits des sociétés. Bruylant, Bruxelles 2002.

I. Rédaction des statuts

Les statuts d'une association doivent au **minimum** mentionner :

- Les **nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance** de chaque fondateur.
- La **dénomination de l'association** qui doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association être précédée ou suivie de la mention ASBL et de l'indication de son siège social.
- L'emplacement du **siège social** et son **arrondissement judiciaire**, celui-ci peut être transféré par simple décision du conseil d'administration mais demande obligatoirement une publication aux annexes du Moniteur.
- Le **but social**, c'est-à-dire les objectifs de votre association.

👉 **Conseil : soyez attentif au fait que le but social soit le plus large possible pour éviter des modifications de statuts coûteuses.**

- La **durée** de l'association lorsqu'elle n'est pas illimitée.
- Le **nombre minimum des membres** de l'association, soit l'Assemblée générale, ne peut être inférieur à trois.
- Les **conditions** et formalités d'**admission** et de **sortie** des membres.
- Les **attributions** et le **mode de convocation** de l'assemblée générale.
- Le **mode de nomination**, de **cessation de fonction** et de **révocation** des **administrateurs** et/ou des **personnes déléguées à la gestion journalière** et/ou des **personnes habilitées à représenter** l'association, ainsi que **l'étendue de leur pouvoir**.
- Le **montant des cotisations**.
- La **destination du patrimoine** en cas de **dissolution** de l'association.

A. Assemblée générale

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- la nomination et la révocation des administrateurs
- la durée de leur mandat
- la décharge à octroyer aux administrateurs
- la modification des statuts
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution de l'association

– l'exclusion d'un membre


L'assemblée générale peut décider d'avoir statutairement d'autres prérogatives.

Tous les membres de l'association ont un droit de vote et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

B. Conseil d'administration

Le Conseil gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil.

Il est composé de minimum trois personnes. Toutefois, si trois personnes seulement sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes (minimum légal). Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association. Chaque année et, au plus tard, six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

 **Le fait d'être désigné comme administrateur de l'association et de surcroît, d'y occuper une fonction, même représentative (président, trésorier, secrétaire), peut vous mettre en porte-à-faux avec l'ONEm ou l'ORBEm qui pourrait vous considérer comme n'étant pas totalement disponible sur le marché de l'emploi. A ce propos, contrairement aux idées reçues, la loi ne fait aucune mention de l'obligation de désigner un président, un trésorier, un secrétaire.**

II. Publication des statuts au Moniteur belge

Les statuts sont à déposer en deux exemplaires originaux au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire du siège de votre association.

Il vous en coûtera pour une publication la somme de 137,34 € et pour une modification la somme de 103,70 € (montants en vigueur novembre 2006).

Formulaires de publications des statuts disponibles sur le site

www.just.fgov.be, onglet **Moniteur belge, personnes morales**.

III. Obligations d'une asbl

- Les associations doivent **tenir une comptabilité simplifiée** portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes.

👉 **Comme il est probable que vous demandiez une aide à la Communauté française pour financer votre projet nous vous encourageons à utiliser le plan comptable défini par cette dernière.**

Plan comptable disponible sur www.culture.be

- Dans les trente jours de l'approbation des **comptes et bilan** par l'assemblée générale, ceux-ci sont **déposés** par l'un des administrateurs **au greffe du tribunal de commerce** du lieu du siège social de l'asbl, accompagnés d'un document contenant **les noms et prénoms des administrateurs**.
- Une **liste des membres** de l'association doit être **consultable au siège social** de l'association par les membres qui en font la demande ainsi que les **comptes, bilan, le budget prévisionnel** et tous les **procès verbaux** et décisions de l'Assemblée générale.

IV. Exemple de statuts d'une asbl à vocation artistique

Article 1

L'association est dénommée, association sans but lucratif.

Article 2

Son siège social est établi au + adresse, dans l'arrondissement judiciaire de + ville. Le siège social peut être modifié par une décision de l'Assemblée générale recueillant l'accord de la moitié des administrateurs. Elle doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 3

L'association a pour but la création artistique ainsi que la diffusion et/ou la promotion de l'expression artistique sous ses différentes formes. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant des buts analogues.

Article 4

Le nombre minimum de membres de l'association est fixé à trois. Sont membres de l'association :

1. Les comparants au présent acte.

2. Les personnes dont la candidature est acceptée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Toute personne qui désire être membre doit adresser une demande écrite motivée par courrier postal ou électronique avec accusé de réception au président du Conseil d'administration de l'association et être présentée par un membre actif. La demande d'admission comporte l'adhésion sans aucune réserve aux présents statuts et aux décisions qui ont été ou seront prises par l'association.

L'acceptation ou le refus d'adhésion à l'association ne doit pas être justifié.

Lorsqu'un candidat est admis, il n'acquiert la qualité de membre que par le paiement de la cotisation relative à l'exercice social en cours.

Les personnes morales peuvent être membres.

Article 5

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par courrier postal ou électronique avec accusé de réception leur démission au président du Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal ou électronique avec accusé de réception. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 6

Les membres paient une cotisation annuelle identique. Le montant et les modalités de versement des cotisations des membres sont fixés annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Le montant de la cotisation ne pourra jamais dépasser 3750 euros.

Article 7

L'Assemblée générale possède les pouvoirs expressément reconnus par la loi.

Sauf dans les cas prévus par la loi et par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Sont réservés à la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- l'exclusion d'un membre ;
- tous les actes où les statuts l'exigent ;
- la dissolution volontaire de l'association.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres en font la demande, ainsi que dans les cas prévus par la loi. La convocation est

envoyée par courrier postal ou électronique avec accusé de réception huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Chaque membre empêché lors d'une Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre présent. Chaque membre présent n'a droit qu'à un maximum de deux voix.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'administration.

Article 8

Les décisions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire et sont conservés dans un registre au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Des extraits signés par le président ou le secrétaire ou par deux administrateurs peuvent être délivrés à tout membre qui en fait la demande ou à tout tiers qui justifie d'un intérêt apprécié souverainement par le Conseil d'administration.

Article 9

L'association est administrée par un Conseil d'administration qui comprend trois administrateurs au moins et sept membres au plus. Le Conseil délibère valablement dès qu'au moins la moitié de ses membres est présente, avec un minimum de trois membres. La durée du mandat est de quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 10

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un secrétaire.

Il se réunit sur convocation du président ou de deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut poser tous les actes non expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière à l'un de ses membres ou à un tiers. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs sans que ceux-ci ne doivent justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 12

Les comptes et bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice prochain sont arrêtés chaque année au 30 juin.

Article 13

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avois social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance ou d'une association sans but lucratif ayant un but similaire ou voisin de la présente association. Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs seront envoyées au tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire du siège social.

Article 14

Les membres sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur adopté par l'Assemblée générale.

Fait à , le

Signature

Chapitre 2 : Aides publiques

Introduction

La Constitution belge a fait l'objet, depuis les années 1970, de quatre révisions successives (en 1970, 1980, 1988 et 1993) qui ont profondément modifié la structure unitaire de l'Etat pour établir les bases d'un Etat fédéral, composé de collectivités non subordonnées à un pouvoir naguère encore concentré au niveau de la Nation. A côté de l'autorité nationale, qualifiée désormais d'autorité fédérale, il existe des régions et communautés qui, pour leur domaine de compétences, disposent d'un pouvoir identique à celui de l'autorité fédérale.

Selon la Constitution (article 2), la Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone dont les éléments constitutifs sont la culture et la langue. L'article 3 de la Constitution institue également trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-capitale. L'élément constitutif déterminant d'une région est le territoire ¹.

Les actes normatifs des niveaux régionaux et communautaires prennent la forme de décrets (excepté pour la Région de Bruxelles-capitale qui agit par ordonnances) qui ont force de lois. Ils ont donc une portée équivalente à ces dernières.

Les Communautés délèguent une partie de leurs compétences sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale à 3 commissions communautaires :

- La COCOF (Commission communautaire francophone)
- La COCON (Commission communautaire néerlandophone)
- La COCOM (Commission communautaire commune)

¹ Source : www.cfwb.be

*La culture, une responsabilité partagée*²

L'**Etat fédéral** conserve la maîtrise de la plupart des grands équipements culturels situés principalement en région bruxelloise : les Musées royaux d'art et d'histoire, la Bibliothèque royale Albert I^{er}, le Théâtre royal de la Monnaie, l'Orchestre National, la Cinémathèque, les Archives générales du Royaume, etc.

Il garde également la main sur des questions aussi essentielles au développement des activités culturelles que le statut fiscal et social des artistes, la réglementation sur les prix des biens et services, la fixation des taux de TVA, les droits d'auteurs, etc.

La **Communauté française** est basée sur l'appartenance à une culture dont le véhicule est la langue française. Elle rassemble tous les francophones de Wallonie et de Bruxelles. Elle gère toutes les matières culturelles au sens large : culture, enseignement, audiovisuel,... ainsi que certaines matières directement liées à la vie des personnes : promotion de la santé, petite enfance, protection de la jeunesse...

Les **Régions** ont en charge des matières à haute valeur culturelle telles que le tourisme, les monuments et sites, le patrimoine immobilier, etc. Elles disposent par ailleurs de leviers réellement vitaux pour le développement de la culture : les politiques de l'emploi, l'économie et les nouvelles technologies, etc.

Les **Villes**, les **Communes** et les **Provinces** développent, elles aussi, de manières diverses certes, une action culturelle dans le cadre de leur territoire respectif. Cette intervention est dans un grand nombre de cas, très significative, et revêt, le cas échéant, une fonction d'initiative, de gestion, de support logistique et de soutien financier.

Depuis le traité de Maastricht de 1991, la culture fait partie intégrante des compétences de l'**Union Européenne**. Elle bénéficie depuis d'instruments spécifiques adoptés dans le respect de la subsidiarité. Une série de programmes dont la finalité est strictement culturelle ou artistique (Culture 2007, Média, Jeunesse, etc...) concourent au développement culturel au sein de l'Europe élargie. L'Union doit désormais contribuer à l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité natio-

² Source : « La Culture dans la Communauté française. Les politiques culturelles développées par la Direction générale de la Culture », Martine Lahaye, Alain Wasseige. Edition Direction générale de la Communauté française de Belgique. 2004

nale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun. L'action communautaire ne se substitue pas à l'action des Etats membres mais elle encourage une coopération culturelle qui devrait contribuer à la constitution d'un véritable espace culturel européen. Ce sont les *Points Contact Culture* qui sont chargés d'assurer la promotion du programme, d'en faciliter la participation au plus grand nombre de professionnels et d'assurer le relais avec les institutions nationales du secteur culturel.

 **Il est fort probable que la Communauté française soit votre principal interlocuteur dans le cadre de vos projets.**

I. Communauté française de Belgique

Introduction

La Communauté française accorde des aides financières aux secteurs professionnels des Arts de la Scène (le théâtre, la musique, l'opéra, la danse, les arts forains et les arts du cirque).

L'ensemble de cette matière est régi par le décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

Le texte du décret est consultable sur le site : www.cdadoc.cfwb.be

A. Reconnaissance

La reconnaissance est un préalable à toute demande auprès de la Communauté française. Pour l'obtenir il faut :

- Etre domicilié ou avoir son siège social en région francophone ou dans la Région de Bruxelles-capitale.
- Fournir à l'Administration :
 - Pour une personne morale :
 - Copie des statuts
 - Les noms et curriculum vitae des personnes qui assurent la direction artistique et la direction administrative, ainsi que le nombre de personnes travaillant dans la structure.
 - La liste des membres du Conseil d'Administration.
 - Les comptes et bilan de l'exercice précédent (pour une jeune asbl qui n'a pas encore 1 an et donc pas un exercice complet, c'est inutile).
 - Une présentation de la démarche artistique et culturelle.

- Pour une personne physique :
 - Une copie de la carte d'identité
 - Un curriculum vitae
 - Une présentation de la démarche artistique et culturelle

Cette reconnaissance est valable pendant une période de 5 ans et est tacitement reconduite.

Formulaire disponible sur www.artscene.cfwb.be ou www.culture.be

B. Aides ponctuelles, convention, contrat-programme, bourses

Les aides financières sont de quatre types : la bourse, l'aide ponctuelle, la convention et enfin le contrat-programme. Toute demande est examinée par le Service du Théâtre et fait l'objet d'une analyse par l'instance d'avis compétente qui évalue la valeur artistique du projet et sa faisabilité. L'avis est transmis au ministre compétent pour décision.

1. Aides ponctuelles de la Commission Consultative d'Aide aux Projets Théâtraux (CCAPT)

1°/ Types de projets soutenus par la CCAPT

Il existe quatre types de projets qui sont déterminés par la situation du porteur de projet et du nombre de dossiers pour lesquels celui-ci a déjà obtenu un soutien de la CCAPT.

• Premiers projets

Sont considérés comme premiers projets, ceux dont **le porteur n'a jamais bénéficié** du soutien de la CCAPT et commence dans la vie professionnelle. Le travail d'une jeune équipe obtenant les services d'un metteur en scène reconnu n'est pas considéré comme premier projet.

Lors de la transmission du dossier à l'Administration, le porteur de projet devra prouver au minimum **cinq dates de représentation**, ainsi que le **lieu de création**. Il ne devra **pas être soutenu par des coproducteurs**.

Le **dossier** devra être remis à l'Administration lors de la session d'automne, au plus tard le **15 septembre**.

La **création** devra se faire au cours de **l'année civile qui suit** la remise du projet.

Le montant maximum alloué est de **24.790 €** (montant en vigueur en avril 2006).

 **Il s'agit d'un concours, une petite dizaine de projets sont retenus annuellement.**

• Premiers dossiers

Sont considérés comme premiers dossiers, ceux dont **le porteur n'a jamais bénéficié** du soutien de la CCAPT mais à déjà au minimum **cinq années d'expérience** et au moins **5 mises en scène**. Le travail d'une jeune équipe obtenant les services d'un metteur en scène reconnu est considéré comme premier dossier.

Le porteur de projet devra obtenir le soutien **d'au moins deux coproducteurs**. Par coproduction, on entend, stricto sensu, un système de production dans lequel deux opérateurs de spectacle au moins s'engagent et se lient dans le but de fixer conjointement les conditions artistiques et financières de création et/ou d'exploitation d'un spectacle, à l'exception de l'achat ou du pré-achat du spectacle par l'un des opérateurs. La CCAPT admet aussi dans cette notion le partenariat (accueil et/ou services). Ce qui est prépondérant, c'est de pouvoir démontrer la faisabilité financière du projet, ce qui inclut aussi bien la coproduction, le partenariat que l'achat ou / et la billetterie (**en sachant que l'apport financier extérieur doit atteindre au minimum 25% du budget global du spectacle**).

Le **dossier** doit être remis à l'Administration lors de la session d'automne au plus tard le **15 septembre**.

La création doit se faire au cours de **l'année civile qui suit** la remise du projet.

Le montant maximum alloué est de **75.000 €** (montant en vigueur en avril 2006).

• Deuxièmes, troisièmes et dossiers suivants

Sont considérés comme deuxièmes, troisièmes ou dossiers suivants, ceux dont le **porteur a bénéficié** du soutien de la CCAPT et ce, **suivant le nombre de dossiers** soutenus.

Comme pour les « premiers dossiers », la Commission prend en considération, dès le deuxième projet, la faisabilité en matière d'encadrement et de coproduction. (cf définition coproduction au point « premier dossier » p. 25).

Il y a **deux sessions** pour lesquelles on peut rentrer ces **dossiers** :

La session d'hiver : le **31 octobre**, la **création** du spectacle devra avoir lieu au cours de la **saison suivante**.

La session de printemps : le **31 janvier**, la **création** du spectacle devra avoir lieu au cours de la seconde partie de la **saison suivante**.

Le montant maximum alloué pour un deuxième dossier est de 37.185 € (montant en vigueur en avril 2006).


Le montant maximum alloué pour un troisième dossier est de 74.370 € (montant en vigueur en avril 2006).

• Reprises

Voir Chapitre 6 : « Aides à la diffusion » p. 55

2°/ Dossier


Le dossier doit être remis à l'Administration en **16 exemplaires reliés et paginés**, accompagné d'autant d'exemplaires du texte s'il s'agit d'une pièce inédite ou d'une adaptation nouvelle ; dans le cas contraire, un seul exemplaire suffit.

 **Il est obligatoire que les textes, notes et descriptions mentionnés ci-dessous soient tous signés du nom de leur auteur.**

Le dossier doit contenir :

- Une présentation de l'auteur.
- Une présentation de l'adaptateur le cas échéant.
- L'autorisation de la Société des Auteurs.
- Une note d'intention.
- Une note dramaturgique.
- Un projet de mise en scène.
- Une note sur la scénographie.
- Une note sur les costumes, la lumière, la musique.
- La distribution et les CV des participants.
- Une note sur le public visé et sur la diffusion.


- Un historique de la compagnie.
- Le budget en charges et en produits.

 **Les charges salariales prévues au budget sont prises en compte par la Commission à concurrence de trois mois d'engagement maximum, répétitions et représentations comprises. Il est essentiel de mentionner dans le budget, pour chaque personne employée, le nombre de mois d'occupation et les rémunérations toutes charges comprises (à savoir : rémunération nette + cotisation du travailleur à la sécurité sociale + cotisation de l'employeur à la sécurité sociale + précompte professionnel). Si certains employés travaillent au forfait, il faut le mentionner au poste « rétribution des tiers » (= Il s'agit de rétributions qui sont attribuées en vertu d'un contrat d'entreprise et ne sont pas attribuées en vertu d'un contrat de travail).**


- Les lettres d'engagements ou d'intérêt de coproducteurs potentiels (uniquement pour les 1^{er} dossiers, les 2^e ou 3^e projets et les suivants).
- un rapport moral complet sur la création du premier projet de la compagnie ou du créateur, par exemple le document rentré au Service du Théâtre pour bénéficier de la 2^e tranche de la subvention (uniquement pour les 2^e ou 3^e projets et les suivants).
- Un bulletin de virement annulé ou une attestation bancaire.

Pour les dossiers de reprises :

- Un rapport d'activité de la création du spectacle.

 **Si le projet de reprise concerne un projet qui a été soutenu à la création par la CCAPT, il est demandé également de joindre au dossier une copie du rapport moral et financier de la création (par ex. le document rentré au Service du Théâtre pour bénéficiaire de la 2^e tranche de la subvention).**

- Un calendrier de la tournée prévue accompagné des engagements des structures d'accueil.
- Une fiche technique du spectacle mentionnant le prix de vente de celui-ci.
- Un budget de reprise.
- Un plan de diffusion.

 **Attention : pour déposer vos dossiers il faut prendre rendez-vous à l'administration avec le responsable (02.413.39.11).**

3°/ Rapport moral et financier

Lorsque votre dossier a été accepté et donc qu'une subvention vous est octroyée, une **1^{ère} tranche de 85 %** du montant total vous sera versée. Pour obtenir le **solde soit 15 % (qui vous parviendra donc après la création, attention à la trésorerie !)**, il vous faudra remettre à l'Administration un **rapport moral et financier** de l'activité. Il devra parvenir à l'Administration dans les 15 mois suivants la réalisation de votre projet.

Le rapport reprendra :

- L'évaluation de l'activité selon le plan comptable de l'Administration.
- Les comptes de résultats précisant les montants consacrés à l'emploi artistique.
- Le nombre et les lieux de représentation.
- La fréquentation.
- La revue de presse.

 **Si aucune justification de la subvention n'est faite, le porteur de projet est tenu de rembourser l'intégralité de celle-ci.**

Formulaires type et mode d'emploi disponibles sur
www.artscene.cfwb.be/theatre ou www.culture.be

2. Conventonnement

L'objectif est d'apporter à son bénéficiaire une stabilité financière par l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement. Les demandes doivent comporter une série d'informations artistiques et financières tant sur le passé et le présent de l'opérateur que sur la période envisagée par lui : comptes et bilan, projet d'activités, prévisions budgétaires, description du public visé...

En cas d'acceptation de la demande par l'autorité compétente, elle fera l'objet d'un accord écrit entre l'opérateur et la Communauté française contenant les obligations réciproques des cosignataires : missions artistiques, volume d'activités prévues sur la période du contrat, masse salariale à respecter, montant et modalités de liquidation de la subvention, engagement d'équilibre financier et plan d'assainissement éventuel.

Toute convention est conclue pour une **durée de deux ou quatre ans**. Pour y prétendre, l'opérateur, personne physique ou morale, doit justifier, durant

les trois années qui précèdent la demande, d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur des arts de la scène ou, en cas de renouvellement, d'une convention ou même d'un contrat-programme venant à échéance.

L'ensemble des conventions est disponible sur www.culture.be

3. Contrat-programme

A la différence de la convention, le sollicitateur ne peut être qu'**une personne morale**, et doit déjà être **titulaire d'une convention depuis au moins trois ans** pour une première demande, **ou d'un contrat-programme** dans l'hypothèse de la reconduction.

D'autre part, en cas de succès de la requête, un écrit contenant les obligations réciproques des deux parties sera également signé, mais cet accord couvrira obligatoirement **une période de cinq ans**.

Enfin, le contrat-programme est généralement doté par rapport à la convention d'une subvention annuelle plus importante liée à un cahier des charges plus fourni et au respect de critères spécifiques concernant la décentralisation, la coproduction, l'accueil et résidence, les pourcentages de masse salariale et de recettes propres.

L'ensemble des contrats-programmes est disponible sur www.culture.be

4. Bourses

Les bourses ne sont accordées qu'à des personnes physiques ; elles ont pour objet soit la création artistique, soit la formation continuée ou la recherche.

a. Service des Lettres

La Communauté française de Belgique (Service des Lettres) aide ses écrivains en leur octroyant chaque année plusieurs types de bourses. D'une manière générale, pour bénéficier d'une bourse, l'auteur doit satisfaire à deux conditions :

- être **belge** ou **résider** en Belgique **depuis cinq ans** ;
- avoir **publié au moins un ouvrage** littéraire chez un éditeur professionnel (les publications dans des revues ou des livres à compte d'auteur ne sont pas prises en considération). Les auteurs dramatiques doi-

vent avoir à leur actif une pièce publiée ou montée par un théâtre professionnel.

Les demandes d'aide sont soumises pour avis à la Commission des Lettres. Celle-ci est régie par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1985. A l'origine, son rôle est de recommander les achats d'ouvrages d'auteurs belges de langue française destinés aux institutions scientifiques ou culturelles où s'étudie et se diffuse la littérature française. Cette charge s'est progressivement accrue de missions d'avis sur les bourses littéraires et les aides à l'édition de poésie et de théâtre.

1°/ Types de bourses

- Bourse d'**aide à l'écriture** : **7.500 €**. S'agissant d'une bourse de **remplacement de revenu**, l'auteur doit s'engager à prendre une période de **congé** d'une durée **minimum de trois mois**, à moins que l'écriture ne soit son activité professionnelle. Il ne peut par ailleurs avoir bénéficié d'une bourse d'écriture depuis deux ans.
- Bourse d'**appoint** : **2.500 €**. Ces bourses sont destinées à supporter les **frais entraînés par la rédaction** de l'ouvrage, à titre d'exemples : voyage, documentation, etc.
- Bourse de **résidence** : **1.500 € par mois** (à condition de séjourner sur place, pour 2 mois maximum). Les résidences suivantes sont disponibles à l'étranger:
 - Berlin (Literarisches Colloquium) : janvier - février - mars.
 - Montréal (Union des Ecrivains québécois) : janvier - février selon disponibilité.
 - Rome (Academia Belgica) : juin - juillet - août - septembre.
 - Villeneuve-Lez-Avignon (La Chartreuse) : toute l'année, sauf juillet et août.
- Bourse « **Année sabbatique** » : **25.000 €**. Cette bourse s'adresse aux auteurs de quarante ans au moins, ayant publié trois ouvrages, ayant une notoriété reconnue et un projet éditorial d'envergure. L'auteur doit s'engager à prendre une période de congé d'un an, à moins que l'écriture ne soit son activité professionnelle.
- Bourse de **découverte** : **3300 €**. Cette bourse est réservée aux auteurs qui ont publié un premier ouvrage. Elle ne peut être accor-

dée qu'une seule fois.

2°/ Dossier

Les postulants doivent envoyer au Service de la Promotion des Lettres :

- un C.V. littéraire ;
- un synopsis de l'ouvrage en projet ;
- quelques pages déjà écrites.

Ces bourses sont octroyées par le Ministre de la Culture sur proposition de la Commission des Lettres. Les demandes sont à adresser au Service de la Promotion des Lettres pour le **15 octobre** au plus tard.

b. Service de la Musique

La Commission consultative des musiques non classiques a pour objet de donner un avis sur l'octroi de bourses et/ou d'aides financières à des artistes compositeurs et interprètes. Celles-ci portent sur les créations de spectacles musicaux, la production de clips-vidéo, des productions discographiques et la création de festivals musicaux.

1°/ Conditions

- La composition doit être originale et présenter un intérêt artistique patent.
- Seules les « musiques vivantes », fruit du travail de musiciens, sont recevables.
- Le compositeur doit travailler régulièrement avec des artistes et des organismes de la Communauté française.
- Il doit y avoir concordance avec le projet initial et sa réalisation (sur le plan artistique et budgétaire) ; les écarts prévisibles ou réels devront être communiqués dès que possible à l'Administration et justifiés.

2°/ Dossier

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- Les coordonnées du porteur de projet.
- Les coordonnées du/des compositeur(s) et son (leur) CV.
- Une présentation détaillée du projet artistique pour lequel l'œuvre est écrite et, le cas échéant, du spectacle.
- Pour les auteurs-compositeurs, les textes des chansons.

- Les éventuelles partitions, deux K7 ou deux CD démo.
- La durée totale du spectacle ainsi que la durée totale de la création musicale.
- En cas de commande de l'œuvre, une copie de celle-ci.
- Deux bulletins de virement pré imprimés ou une attestation bancaire.

Lorsque le dossier est jugé complet, il est soumis à l'avis de la Commission qui transmet sa proposition au Ministre ayant la culture dans ses attributions ; ce dernier prend la décision finale.

Organigramme Communauté française (décembre 2006)

Service général des Arts de la Scène

Directrice générale adjointe : Christine Guillaume
Responsable Affaires générales : Michèle Josis, Attachée

Service du Théâtre

Directrice : Carole Bonbled
Secrétariat : Assunta Rampello
Comptabilité : Germaine Bodart
Théâtre Adulte professionnel : François Galland (dossiers financiers), Yves Meurice (dossiers artistiques)
Aide à la création (Théâtre adulte) : Jérémie Van Brussel
Festivals : Philippe Lesplingart
Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse : Jocelyne Antoine (dossiers artistiques), Philippe Lesplingart (dossiers financiers)

Service de la musique classique et contemporaine

Responsable : Lionel Larue

Service des Lettres

Responsable : Jean-Luc Outers

Service de la diffusion

Coordination du Service ad interim : Myriam Hauferlin
Les Tournées Art et Vie (Tout public)
Premières reconnaissances, Entre Vues : Isabelle Deleu
Suivi des demandes d'interventions : Christine Liban
Secrétariat : Arlette Destat

Services extérieurs - Wallonie-Bruxelles Théâtre/Danse - Point Contact Culture

Wallonie-Bruxelles Théâtre (WBT) /Danse
Point Contact Culture Wallonie Bruxelles
Responsable : Claudine Lison
Collaborateurs : Stéphanie Pécourt, Hervé Fossoul

II. Commission Communautaire française (COCOF)

La COCOF n'octroie des aides financières qu'aux associations francophones de théâtre et de danse dont le siège social est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-capitale.

Les objectifs de la COCOF sont :

1. la sensibilisation du public scolaire aux arts de la scène (Programme d'initiation du public scolaire au théâtre et à la danse).
2. la mise à l'étrier de jeunes comédien(ne)s, scénographes et metteurs en scène au sein de théâtres francophones bruxellois (Fonds d'Acteurs).
3. la promotion à l'étranger de compagnies (Règlement permettant la promotion de spectacles de théâtre et de danse bruxellois francophones à l'étranger).

1. Sensibilisation du public scolaire aux arts de la scène

Le but est de sensibiliser les étudiants des **écoles bruxelloises francophones** aux arts de la scène en réalisant des animations au sein des établissements scolaires. Ces animations, basées sur un dossier pédagogique, expliquent le thème développé par l'œuvre mise en scène et sont réalisées par les artistes de la compagnie. Sur base d'un dossier complet remis par la compagnie, un Comité de sélection étudie les qualités artistiques et pédagogiques développées. En cas d'avis favorable, un subside maximal de **6.197 €** peut être alloué.

Cette somme sert d'incitant pour :

- **réaliser des animations en milieu scolaire** : soit une somme de **136 €** par animation.
- **rédiger un dossier pédagogique et en assurer la distribution aux étudiants** : soit une somme de **496 €** pour le **rédacteur du dossier** et un budget de **1.239 €** maximum pour les **frais d'impression et/ou de**

copies (les frais d'envoi ne sont pas couverts).

- **permettre aux étudiants ayant participé aux animations de voir le spectacle à un tarif préférentiel.**

2. Fonds d'Acteurs

Le « Fonds d'Acteurs » permet une mise à l'étrier de **jeunes comédien(ne)s, scénographes et metteurs en scène** au sein de compagnies théâtrales **bruxelloises francophones**. Pour ce faire, la CCF intervient à hauteur de **80 % du salaire brut hors charges patronales** des stagiaires, à condition que la compagnie rétribue lesdits stagiaires en respectant les minima suivants :

1.834,41 € brut, hors charges patronales, par mois, si la compagnie bénéficie de subventions de fonctionnement.

1.140,31 € brut, hors charges patronales, par mois, si la compagnie ne bénéficie pas des subventions de fonctionnement.

La COCOF ne peut intervenir, au maximum, que pour **3 stagiaires** par demande et pour une période maximale de **3 mois**.

Pour être retenu, le candidat stagiaire doit répondre aux exigences suivantes :

- avoir **terminé son cycle d'études** d'art dramatique ou des arts de la scène depuis moins de trois années à dater du début du stage ;
- être **domicilié en région bruxelloise** (19 communes) ou y exercer son activité principale ;
- ne **pas avoir atteint l'âge de trente ans** accomplis à l'issue de son cycle d'études ;
- ne **pas avoir bénéficié de plus de 3 engagements** durant la période de trois ans qui suit la fin des études.

Pour les aides évoquées ci-dessus en 1 et 2, le dossier de candidature doit être rentré en trois exemplaires avant le **30 octobre**. Pour le point 3 ci-dessous, un seul exemplaire suffit.

Le **Fonds d'Acteurs** est actuellement uniquement **réservé aux compagnies théâtrales**.

3. Promotion à l'étranger

Voir Chapitre 6 : « Aides à la diffusion » p. 55

III. Centre de prêt et de rencontres

Centre de prêt de matériel de Naninne

Il s'agit d'un centre de prêt de matériel situé à Naninne et auquel toute association (asbl ou association de fait) ou institution qui organise une activité socio-culturelle peut emprunter du matériel de scène au sens large (matériel son, projecteur, etc).

Il dispose d'un parc de près de 1500 projecteurs de tous types destinés à l'éclairage scénique. Le Centre peut également répondre à diverses demandes dans le domaine de l'audiovisuel (matériel de sonorisation, caméscopes, téléviseurs, etc.).

Modalités de prêt et liste du matériel disponible sur le site
www.cpm.cfwb.be

Centres de rencontres et d'hébergement

Dans le cadre des activités culturelles, artistiques et socioculturelles qu'elle soutient, la Direction générale dispose de deux infrastructures destinées à accueillir diverses manifestations organisées par les associations reconnues dans son champ de compétence. Il s'agit des Centre de la Marlagne à Wépion (Namur) et de Rossignol, en Gaume, qui ont été conçus pour accueillir des formations et activités de tous types et permettre la restauration et l'hébergement des personnes qui y participent.

Chapitre 3 : Mécénat, parrainage, sponsoring

Introduction

En ordre général, il est particulièrement mal aisé sur des projets théâtraux de dénicher le mécène ou l'entreprise susceptible d'injecter des montants substantiels dans une œuvre théâtrale. En effet, hormis des pratiques d'ordre social, il n'existe pas de tradition de ce type d'intervention comme on le trouve dans le monde anglo-saxon. De surcroît, le fait que les spectacles soient unilingues en limite naturellement l'audience et l'attrait auprès des grandes sociétés. Il est toutefois plus aisé de trouver des partenaires médias (accords promotionnels de type « places contre encart publicitaire »...) ou des partenaires locaux, souvent pour de l'aide sous forme de services.

I. Fondation Promethea

La mission de cette fondation est la promotion des arts et du patrimoine en mettant en contact des mécènes et des responsables culturels. Dans cette perspective, la fondation met à disposition des acteurs culturels un service d'information et de guidance dans la recherche de mécènes.

www.promethea.be

II. Loterie Nationale

La Loterie Nationale distribue une partie des bénéfices générés par les jeux qu'elle organise d'une part au gouvernement fédéral et d'autre part aux communautés et ce, à destination de différents services à la population (ex : fonds des calamités, la coopération au développement, la culture, etc.). Toute demande de subside doit être introduite par écrit soit directement auprès de la Loterie Nationale, soit via le ministre de tutelle.

Des subsides peuvent être octroyés :

- pour des activités se déroulant en Belgique.
- pour des activités ayant lieu en dehors du Royaume, si elles sont de nature à favoriser le prestige national.

Les subsides sont accordés aux personnes juridiques de droit public ou privé belge qui ne poursuivent pas de but lucratif. A titre d'exception à cette règle, des subsides sont octroyés à toute personne juridique de droit public ou privé pour la production de films ou de multimédia pour autant qu'ils participent au prestige national. Sont également prises en compte les activités exceptionnelles et prestigieuses d'intérêt général, exemptes de toute vocation lucrative.

www.lotto.be

III. Banque Triodos

Comme son nom l'indique, Triodos soutient trois types de projets : la coopération au développement, l'art et la culture ainsi que l'environnement.

Son soutien n'est pas un apport financier mais bien la possibilité, sur base de l'obtention d'un subside d'une autorité reconnue, d'un crédit pont (= *crédit destiné à faire le lien entre une sortie immédiate et une rentrée ultérieure de fonds*) à un taux d'intérêt de 7,20 % + 1 % de frais (pourcentage 2006). Triodos agit donc en aval de la subvention qui bien souvent est versée aux bénéficiaires soit tardivement soit en plusieurs tranches dont la dernière est liquidée sur présentation de justificatifs des dépenses.

www.triodos.be

IV. Fortis Foundation

Le soutien de Fortis Foundation aux associations et aux institutions s'exerce **exclusivement** en faveur des trois axes d'intervention suivants :

- d'**enfants** socialement défavorisés, dont la situation difficile nécessite une aide spécifique et complémentaire aux interventions publiques ou privées ; soutiens aux maisons d'accueil pour enfants blessés par la vie et humanisation des services de pédiatrie ;
- de **jeunes** en difficulté, pour leur permettre d'accéder à l'apprentissage et à la formation en guise de tremplin à leur (ré)insertion dans la société ;

- de la **solidarité entre les générations**, par un soutien de projets susceptibles de rapprocher les personnes de toutes les générations en situation de précarité, et de favoriser les liens sociaux entre les personnes isolées.

www.fortis.be/FR/foundation/home/mecenas/htm

V. SPES

La fondation SPES est une association de mécénat belge privée qui a pour but de soutenir la création culturelle par l'octroi de bourses.

Une fois par an, au mois de novembre, SPES décerne sept à dix bourses de 7.500 € à des artistes belges bénéficiant d'une certaine reconnaissance de leur talent. Ces bourses sont destinées à les aider à réaliser **un projet individuel ou à développer une œuvre qui constitue un pas significatif dans l'évolution de leur carrière et leur reconnaissance à l'étranger.**

Les bourses concernent tous les domaines de la création.

Les candidatures doivent être présentées à la fondation avant le **30 juin** en vue de l'attribution des bourses de l'année suivante.

www.spes.be

Chapitre 4 : Organismes d'information, d'aide à la formation continuée et d'insertion professionnelle

I. Agences régionales de développement culturel ¹

Devant la difficulté où se trouvaient certains Centres régionaux de devoir à la fois gérer une grosse structure de diffusion (grande salle de spectacle) et assurer une fonction de coordination des Centres culturels locaux, le Ministre Demotte a pris, en 2001, la décision de créer des Agences de développement culturel. Chacune d'entre elles se voit définir un territoire sur lequel elle est chargée de coordonner l'action des Centres culturels reconnus et celle des autres institutions culturelles, qu'elles soient publiques ou privées. En outre, elles doivent coordonner l'information et la communication ainsi que les besoins en équipement, organiser des services en matière de financement et de mécénat, fournir des données aux organismes culturels. Il s'agit donc d'une structure-service et non d'un opérateur culturel menant une action de première ligne.

Comme les Centres culturels, les Agences sont tantôt des associations sans but lucratif dont l'assemblée générale est paritaire (moitié de mandataires publics et moitié de représentants d'associations culturelles établies sur son territoire), tantôt des organes installés au sein des Centres culturels eux-mêmes. Dans ce cas, on prévoit la mise en place d'un Comité d'orientation composé lui aussi de façon paritaire entre mandataires publics et représentants d'organismes culturels. La direction de l'agence est confiée à un conseiller en développement.

Comme les Centres culturels, les Agences de développement bénéficient de contrat-programmes.

¹ Source : « La Culture dans la Communauté française. Les politiques culturelles développées par la Direction générale de la Culture », Martine Lahaye, Alain Wasseige. Edition Direction générale de la Communauté française de Belgique. 2004

Ces Agences sont :

- Centritudes : Agence conseil en développement culturel pour la région du Centre.

www.centritudes.be

- ACHO : Agence culturelle du Hainaut Occidental.

www.acho.be

- Lagence : Agence régional du développement culturel à Mons.

www.lagence-manege.be

- Sambraisie : Agence culturelle de Sambraisie

www.sambraisie.be

- Prospect 15 : Agence de coopération et de développement régional de Dinant.

www.dinant.be

II. Théâtre & Publics

Théâtre & Publics est accrédité pour développer des programmes de recherches, d'expérimentation, de formation et de pratiques qualifiantes à destination :

- des jeunes lauréats des écoles d'art dramatique de la Communauté, diplômés depuis moins de dix ans, en vue de favoriser leur insertion professionnelle ;
- des artistes professionnels expérimentés, en vue de favoriser leur formation continuée et leur mise à niveau.

Autour de quatre axes :

- Les systèmes de la production théâtrale, le renouvellement et l'élargissement des publics
- L'emploi, l'insertion professionnelle et la diversification du métier de l'acteur
- La mise en œuvre et l'expérimentation de dispositifs de formation théâtrale
- L'accès aux outils documentaires en matière de recherche et en vue du ressourcement des pédagogies théâtrales

Théâtre & Publics s'associe notamment – par la recherche, l'expérimentation, et la formation – à la réalisation, la création de projets professionnels d'envergure communautaire et d'un niveau artistique exigeant.

Théâtre & Publics favorise la professionnalisation des artistes du spectacle en élaborant avec eux les outils de leur autonomie.

A cette fin, *Théâtre & Publics* met en œuvre :

- Un centre de ressources pour la vie professionnelle.
- Des formations continuées.
- Des études et des publications.

www.theatreetpublics.org

III. Centre des Arts Scéniques (CAS)

Le Centre des Arts scéniques a pour mission de faciliter l'entrée dans la vie professionnelle des jeunes comédiens et metteurs en scène diplômés d'une des écoles supérieures d'Art dramatique de la Communauté française de Belgique. Le CAS est une passerelle entre ces écoles et le milieu professionnel et agit comme une structure de services. Il accompagne les jeunes artistes dans leurs débuts pour une période de trois ans.

Les missions du CAS sont, entre autres :

- Faciliter l'insertion professionnelle en apportant, sous certaines conditions, une aide financière aux porteurs de projets enclins à engager de jeunes artistes membres du Centre (comédiens, metteurs en scène, assistants).
- Informe en proposant aux metteurs en scène et aux comédiens une base de données des auditions et stages. Le Centre met à disposition un service juridique et conseille les jeunes porteurs de projets sur les aspects « socio-économiques et artistiques du marché du travail ».
- Offrir une formation continue par l'organisation de stages.

www.arts-sceniques.be

IV. Centre International de Formation en Arts du Spectacle (CIFAS)

Le CIFAS propose aux praticiens des arts de la scène des stages de haut niveau avec des artistes de renommée internationale dans le cadre de la formation continue.

Le Centre attribue trois bourses de 2.480 € à de jeunes compagnies francophones pour autant que leur activité principale se déroule dans la Région de Bruxelles-capitale et qu'elles aient présenté moins de trois spectacles professionnels. Ces bourses sont expressément destinées à financer l'assistance d'un professeur spécialisé (chant, mime, escrime, danse ...).

Le CIFAS accorde également des bourses destinées aux comédiens en situation financière précaire afin de leur permettre d'acquitter les droits d'inscription des stages.

www.cifas.be

V. Maison du spectacle, la Bellone – Le CID

La Maison de la Bellone abrite, entre autres, un centre de documentation appelé le CID (Centre d'Information et de Documentation). Ses objectifs sont de donner à entendre, à comprendre et à analyser le théâtre, de diffuser la programmation et les coordonnées des lieux de représentation, grâce à une base de données qui centralise tout document en sa possession (adresses, dossiers, photos, revues spécialisées, publications, ...) et à un site Internet qui propose une large gamme de services.

Le CID poursuit également une politique d'insertion professionnelle en proposant un service de casting et en mettant gratuitement en ligne les C.V. de comédiens professionnels.

www.bellone.be

VI. Fédération des Artistes professionnels des Arts de la Scène (LaFAS)

LaFAS est le rassemblement de plusieurs associations qui concernent le domaine des arts de la scène en Communauté française de Belgique. Née d'un mouvement de solidarité des artistes et des travailleurs du spectacle en général, c'est un lieu de concertation permanente. LaFAS représente toutes les composantes du secteur ; elle prend part à la définition institutionnelle et budgétaire du champs des arts scéniques, depuis des compagnies subventionnées au projet jusqu'au Théâtre National, du théâtre jeune public

aux centres culturels, sans oublier la place des individus acteurs, danseurs, musiciens, metteurs en scène, auteurs scénographes, techniciens...

www.lafas.be

VII. Archives et Musée de la Littérature


Les Archives et Musée de la Littérature assurent la conservation et la mise en valeur du patrimoine littéraire et théâtral de la Belgique francophone. Les AML sont installés à la Bibliothèque royale de Belgique et en gèrent, en dehors de leurs collections propres, les collections liées à leur objet.

Les collections sont composées de manuscrits, de correspondances, d'ouvrages, de photos ou autres supports iconographiques, de documents audiovisuels ou de coupures de presse relatives aux auteurs belges de langue française. Une documentation de première importance sur la vie théâtrale en Belgique francophone donne lieu à la constitution d'une banque de données et à la réalisation de l'**Annuaire du Spectacle** de la Communauté française de Belgique. Ces documents s'ajoutent à tout ce qui a trait aux écrivains de théâtre (manuscrits inédits inclus).

www.aml.cfwb.be

Chapitre 5 : Production, coproduction, accueils

La Communauté française définit toute une série de critères applicables aux appellations de « production », « coproduction », « accueils ». Hors du champ de ces définitions, pour la Communauté, on parlera alors de « soutien », « partenariat », « avec l'aide de... », etc.

 **Ces définitions sont valables pour les théâtres ayant un contrat-programme. Ces mêmes définitions sont interprétées de manière plus large par la CCAPT.**

I. En matière d'activité ¹

A. Production

Activité dans laquelle un opérateur de spectacles (théâtre - compagnie) met en œuvre les processus de création et d'exploitation d'un spectacle programmé à son initiative, dont il assume seul les risques et charges et dont il récolte seul les produits d'exploitation.

B. Coproduction - Coréalisation ²

- Système de production dans lequel deux opérateurs de spectacles au moins (appelés « coproducteurs ») s'engagent et se lient dans le but de fixer conjointement les conditions artistiques et financières de création et d'exploitation d'un spectacle, comportant :
 - a. le budget complet des coûts de son montage en salaires et en biens et services ;
 - b. le budget complet des charges d'exploitation en salaires et en biens et services, relatif à une période de temps dont ils conviennent (appelée « période de première exploitation ») ;

¹ Source : Communauté française. Service du Théâtre.

² Ce dernier terme est équivalent au précédent s'il affiche les caractéristiques de la définition

- c. le budget complet des produits de financement couvrant les coûts de montage et d'exploitation, comprenant :
- des moyens en financement direct, et
 - des moyens sous la forme d'une valorisation de biens et services et/ou de travail, à l'exception de l'achat du spectacle par l'un des opérateurs ¹.

Ces engagements prennent la forme d'un contrat (voir Chapitre 7 - Point X : « Exemple de contrat de coproduction » p. 93).

- Est reconnu par la Communauté française, comme opérateur d'une coproduction, le théâtre qui, dans le cadre du système décrit ci-avant :

- a. contribue dans le budget des produits et le financement du montage et de la première exploitation pour une part globale (exprimée en pourcentage) au moins égale à :


<u>Nombre d'opérateurs (N)</u>	<u>Part</u>
Moins de 5	1/ (N + 1)
5 et plus	1/ N

Soit en pourcentage :

	N	1/(N + 1) %	1 /N %
	2	33,33%	
	3	25,00%	
	4	20,00%	
	5		20,00%
	6		16,67%
	7		14,29%
	8		12,50%

- b. valorise des biens et services pour un tiers au plus de sa contribution ;

¹ A cette opération, on réserve le terme « préachat » ou « préfinancement ».

 **Exemple : Si votre compagnie produit un spectacle avec la compagnie X et la compagnie Y, de 120.000 €, la part de chacun à apporter à la coproduction devra être de 40.000 € dont un plafond de valorisation de services (valeur location de salle, valeur location de camion, valeur salaire de l'équipe technique,...) d'1/3, soit 13.333,333... €. Il s'agit de valorisation, rien n'empêche une contribution supérieure, l'objectif de ce plafond est de veiller à ce que la part de coproduction en liquide soit significative.**

c. communique au Service du Théâtre, avec ses comptes saisonniers (= du 1^{er} juillet au 30 juin), le contrat et le budget de la coproduction dont la première exploitation est en cours ou réalisée, contrat et budget comportant nécessairement la ventilation complète des charges et produits entre les opérateurs ;

d. communique au Service du Théâtre les comptes d'exécution (charges et produits) du montage et de la première exploitation, certifiés sincères et conformes pour la part qui le concerne, avec les comptes et bilan de la saison au cours de laquelle s'achève la période de première exploitation.

 **La CCAPT est plus large, elle admet aussi les partenariats (voir Chapitre 2 - Point I.B.1 : « Aides ponctuelles de la Commission Consultative d'Aide aux Projets Théâtraux » p. 24).**

C. Accueil en création

Opération par laquelle, à l'occasion de la création d'un spectacle, un théâtre met gracieusement à la disposition du groupe producteur/créateur ses infrastructures et son personnel technique permanent pour une période correspondant à la durée convenue d'exploitation du spectacle dans ce lieu. En outre, le théâtre d'accueil prend à sa charge les frais de promotion spécifiques à cette exploitation et rétrocède au minimum 70 % de la recette brute au groupe producteur/créateur, le versement des droits d'auteur ayant fait l'objet d'une négociation préalable.

Ces dispositions sont contenues dans un contrat.

D. Accueil en résidence

Opération par laquelle, en vue de la création de plusieurs spectacles sur la durée du contrat-programme (du résident), un théâtre accueille gracieuse-

ment dans ses infrastructures un groupe producteur/créateur et met gracieusement à sa disposition son personnel et l'ensemble de ses services sur une durée qu'ils conviennent et qui comprend au moins la période de montage et de première exploitation des spectacles.

Cette opération fait l'objet d'un contrat de résidence.

E. Accueil sériel

Accueil en co-organisation avec un nombre de représentations en série organisées avec un autre opérateur pour autant que l'identité de ce dernier soit spécifiée.

F. Achat

Le cahier de charges d'un contrat-programme peut porter également sur l'achat (hors production propre et coproduction) d'un certain nombre de spectacles d'autres compagnies de la Communauté française.

Les modalités contractuelles de ces accueils sont laissées à la discrétion des intéressés.

II. Masse salariale

A. Masse salariale globale

Les obligations en matière de masse salariale globale reprises aux contrats-programmes s'expriment en pourcentage de l'ensemble des charges du théâtre au sens du plan comptable (Charges d'exploitation, financières et exceptionnelles).

Dans le cadre des contrats-programmes, l'évaluation de la masse salariale globale est établie par le Service du Théâtre, en prenant en considération :

- la **masse salariale** au sens strict, c'est-à-dire l'ensemble des rémunérations comptabilisées au compte 62 du plan comptable du Service du Théâtre (« Rapports financiers et d'activité des théâtres subventionnés »). Il s'agit des contrats d'emploi soumis à l'ONSS et au précompte professionnel, qui font l'objet d'une fiche individuelle de rémunération 281.10 et sont repris sur le relevé récapitulatif 325.10 (salariés et appointés) ;

- les **frais auxiliaires**, c'est à dire les indemnités forfaitaires incombant à l'employeur ou avantages imposables de toute nature repris aux fiches fiscales appropriées ;
- les **frais de personnel** suivants admis dans le cadre de la législation sociale ou des accidents de travail :
 - assurances obligatoires et complémentaires ;
 - médecine du travail ;
 - titre-repas ;
 - vêtements de travail du personnel technique et/ou ouvrier ;
- par extension, sont également pris en considération les **honoraires artistiques** payés directement par le théâtre à une personne physique pour des prestations de nature intellectuelle de création (metteur en scène, scénographe, chorégraphe, compositeur, graphiste,...) ou d'interprétation scénique (comédien, danseur, musicien,...) dans le cadre de la création scénique. Ces honoraires, soumis ou non à la TVA et imputés au compte de rétributions de tiers artistiques 6140 du plan comptable, sont pris en compte pour autant qu'ils figurent sur le relevé fiscal 325.50 au nom de la personne physique (belge ou étrangère) à qui ils ont été versés. Pour les honoraires soumis à la TVA, celle-ci est décomptée dans le calcul de la masse salariale.
- par extension, sont également pris en considération les paiements de factures (hors TVA), adressées au théâtre par des personnes morales pour la vente de **prestations artistiques** exclusivement, à concurrence des montants facturés de ces prestations, et pour autant que le théâtre joigne dans ses comptes la copie de relevés probants des rémunérations attribuées par ces personnes morales aux artistes prestataires ;
- par extension, sont pris en considération les montants versés par un théâtre A à un théâtre B, **en vue de financer des charges salariales** telles que visées aux cinq points ci-dessus, pour autant :
 - qu'il existe un **accord explicite**, écrit et cosigné entre les deux théâtres sur :
 - * l'affectation de ce montant de financement aux dites rémunérations ;
 - * l'abandon par le théâtre B de la valorisation de ce montant dans sa propre masse salariale,

- et que le théâtre A communique au Service du théâtre l'accord en question, et copie des pièces comptables qui justifient ledit versement ainsi que copie des relevés probants des rémunérations attribuées par le théâtre B aux artistes prestataires.

Dans l'évaluation de la masse salariale du théâtre B, le Service du Théâtre élimine, sur base des dispositions de l'accord en question, le montant versé par le théâtre A tel que visé ici.

- 75 % des **droits d'auteur** acquittés aux sociétés de collecte de droits, pour autant que le théâtre fournisse la copie des factures adressées à lui par lesdites sociétés.

B. Masse salariale administrative

La masse salariale administrative est constituée de l'ensemble des rémunérations comptabilisées au compte 62 du plan comptable du Service du Théâtre dans les postes de « Direction », « Administration » et « Relations publiques ».

Une affectation particulière est effectuée pour la personne (en principe, un seul individu par théâtre) qui occupe le poste de direction générale et/ou artistique :

- sur base d'un détail communiqué au Service du Théâtre, il est ajouté à ses coûts en personnel (rubrique « Direction »), les éventuels rémunérations et honoraires attribués pour ses prestations de nature intellectuelle de création (metteur en scène, scénographe, dramaturge,...) ou d'interprétation scénique (comédien, danseur, musicien,...) ;
- une fraction de 65 % de ces montants additionnés est calculée pour figurer dans les charges de la masse salariale dite administrative.

C. « Jeune Théâtre » – Jeunes compagnies

On entend par compagnies relevant du « Jeune Théâtre », les personnes physiques ou morales telles que qualifiées à l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 janvier 1990 portant des mesures d'aide aux projets de création et de diffusion théâtrales et qui sont porteuses d'un projet de création théâtrale, que celui-ci bénéficie ou non de l'aide précitée.

D. « Équivalents-emplois mensuels temps-plein »

On entend par équivalents-emplois mensuels temps-plein, le résultat d'une opération consistant à additionner l'ensemble des prestations mensuelles à temps-plein ou à temps partiel effectuées par le personnel permanent et/ou temporaire et de subdiviser ce total pour obtenir un nombre s'exprimant en terme d'équivalence à des prestations mensuelles à temps-plein.

Ne sont prises en considération dans ce type de calcul de la masse salariale que les personnes rémunérées par contrat de travail, avec charges sociales, que cette rémunération soit mensuelle ou intermittente (cachets). Ainsi, les contrats de deux personnes engagées à mi-temps pour 1 mois pourront être valorisés pour 1 équivalent-emploi mensuel temps-plein.

Par contre, ne sont pas prises en considération les prestations d'indépendants.

A côté du pourcentage des dépenses consacrées à la masse salariale, cette notion permet d'identifier le volume d'emploi en matière d'engagement de personnel.

A partir d'un certain seuil de subventionnement, cette notion peut-être complétée par celle d'équivalents-emplois mensuels temps-plein « artistiques » que le théâtre devra assurer sur la durée du contrat et qui représentent un pourcentage des équivalents globaux.

Par personnel artistique, on entend le personnel de création

- en tant que créateur fournissant des prestations de type intellectuel (metteur en scène, scénographe,...)
- en tant qu'interprète (comédien, musicien...)

Chapitre 6 : Aides à la diffusion

I. Tournées en Belgique et à l'étranger

A. Commission Consultative d'Aide aux Projets Théâtraux (CCAPT) : Reprises

Que le spectacle **ait été soutenu ou non** par la CCAPT, une demande d'aide à la reprise peut être introduite uniquement pour les projets justifiant d'une **réelle diffusion** du spectacle et non **pas une seule série de représentations** dans un même lieu ou une même ville.

Le dossier doit démontrer un projet de tournée.

L'aide sollicitée ne peut en aucun cas représenter la majeure partie du financement.

Le **dossier** doit être remis à l'Administration soit le **31 octobre**, soit le **31 janvier**.

Il faut **obligatoirement** un délai de **5 mois** entre la **date du dépôt** du dossier et la **première date de reprise** pour laquelle l'aide est sollicitée.

Le montant maximum alloué pour un projet de reprise est de **10.000 €** (montant en vigueur en avril 2006).

 **Pour que le dossier soit pris en considération, l'usage veut qu'au moins 5 représentations soient données en Communauté française de Belgique.**

B. Entre Vues - Rencontre des Arts de la Scène

Le Service de la Diffusion du Service Général des Arts de la Scène du Ministère de la Communauté française de Belgique organise Les « Entre Vues »,

Rencontres des Arts de la Scène.

Moment de visionnage de spectacles, de rencontres et d'échanges entre professionnels des Arts de la Scène, les « Entre Vues » s'adressent aux artistes, agents, diffuseurs belges et étrangers intéressés par la nouvelle création en Communauté française.

Chaque première semaine de février, durant quatre jours, des artistes de la Communauté française de Belgique, ainsi que quelques étrangers, présentent, à un public de professionnels, un extrait choisi de leur production en danse, théâtre, jazz, musique du monde ou chanson française.

La sélection des artistes professionnels s'effectue suite à l'analyse d'un dossier de candidature et/ou d'un visionnage in situ.

1. Candidature à « Entre Vues »

Conditions de candidature à « Entre Vues »

Les spectacles proposés dans le cadre d'« Entre Vues » doivent :

- être professionnels
- être de création récente (un an au maximum)
- avoir été peu décentralisés
- appartenir aux catégories suivantes : théâtre pour adultes, danse contemporaine, chanson, jazz, rock, musique contemporaine.
- être encore disponibles durant la saison suivant le dépôt de la candidature.
- être disponibles début février.

Acte de candidature à « Entre Vues »

Les candidatures doivent être introduites en septembre.

Figureront au dossier les informations relatives :

- au groupe artistique
- à la distribution du spectacle
- au contenu du spectacle
- aux impératifs techniques du spectacle
- aux dates et lieux où est programmé le spectacle
- une vidéo du spectacle proposé doit être communiquée ou, pour les programmes musicaux, une cassette audio ou un disque.

www.artscene.cfwb.be/WAS/Site/Pages/Diffusion/presentation/entre-vue/ppa1300.html

Conditions de présentation à « Entre Vues »

- Les productions artistiques sont présentées sous forme d'extraits de 30 minutes.
- Aucun cachet n'est payé, mais il est prévu pour chaque personne présente (artistes et techniciens) un défraiement.

2. Sélection des spectacles

Commission de sélection

Les candidatures répondant aux conditions ci-dessus sont examinées par des commissions de sélection (Musique, Théâtre, Danse). Elles comprennent des programmeurs professionnels spécialisés dans les différentes disciplines artistiques retenues, des représentants de l'Administration de la Culture du Ministère de la Communauté française de Belgique en responsabilité de ces matières, des journalistes de la presse francophone belge spécialisés dans ces domaines.

Critères de sélection des spectacles

Les critères suivants président à la sélection :

- le caractère récent de la création et de sa disponibilité après la manifestation ;
- la représentativité du spectacle proposé dans la production artistique de « Entre Vues » et dans le genre abordé, en vue de sa promotion à l'intérieur mais aussi à l'extérieur de la Communauté française ;
- la faible diffusion, à ce jour, du spectacle candidat ;
- l'incidence particulière et l'opportunité de cette présentation dans la carrière de l'artiste.

Un certain nombre de contraintes doivent être également prises en compte :

- le nombre nécessairement limité de spectacles constituant une programmation elle-même limitée dans le temps ;
- la diversité des genres proposés contraignant à une répartition de l'espace-temps proposé à quelques groupes artistiques par genre ;
- les impératifs techniques des propositions devant être compatibles avec le rythme soutenu de la présentation des différents spectacles.

www.cfwb.be/artscene/diffusion/promo/entrevue/Default.htm

C. Association des Programmateurs Professionnels (Asspropro)

AssProPro est un réseau qui regroupe des **programmeurs** de différentes institutions culturelles. Relayant sa centaine de membres (centres culturels régionaux et locaux), il est au service des artistes et des publics.

Son objectif est d'initier, développer et intensifier toutes relations entre les diffuseurs culturels de Bruxelles et de Wallonie en vue de contribuer à la découverte et à la circulation de productions artistiques vivantes professionnelles en Communauté française et à l'étranger, dans des conditions optimales d'organisation et de promotion auprès du public. Par son action et ses contacts privilégiés avec de nombreux partenaires internationaux (Rideau et Coup de Cœur francophone au Québec, Chaïnon manquant en France, ATP en Suisse, Francofête en Acadie, Sibiu en Roumanie, Masa en Afrique), AssProPro participe à la dynamisation du maillage culturel et contribue au déploiement de carrières artistiques professionnelles en Communauté française et à l'étranger.

Des aides structurées sont proposées aux membres :

- coordination de tournées,
- promotion,
- collaborations techniques,
- commissions de réflexion...

Ce réseau de diffuseurs entretient d'étroits partenariats avec le Service de la Diffusion des Arts de la Scène et Entre Vues ainsi qu'avec le Commissariat Général aux Relations Internationales, Wallonie-Bruxelles Musiques et Wallonie-Bruxelles Théâtre. A l'issue de chaque édition des Entre Vues, AssProPro réalise un référendum auprès du public afin de déterminer les spectacles qui bénéficieront de l'organisation d'une tournée la saison suivante. **L'intervention du Service de la Diffusion des Arts de la Scène lors de ces tournées est portée à 50 % du prix, en lieu et place des 35 % du système Art & Vie classique.**

www.asspropro.be

D. Tournées Art et Vie ¹

Les Tournées Art et Vie visent à favoriser la programmation régulière en décentralisation de spectacles vivants de qualité. Pour ce faire, elles collaborent avec l'ensemble des services culturels des provinces francophones, à l'exception du Brabant wallon, ainsi qu'avec la COCOF (Commission com-

¹ Source : www.culture.be

munautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale) pour les spectacles jeune public.

L'intervention financière est réservée aux spectacles programmés en tout public, c'est-à-dire en dehors du temps scolaire.

1. Conditions d'admission aux Tournées Arts et Vie

Les artistes

Le groupe ou artiste candidat doit résider en Communauté française (Bruxelles et Wallonie).

Le candidat doit avoir effectué des prestations depuis au moins un an. S'il s'agit d'un groupe, il doit exister sous la forme proposée depuis au moins un an.

Au cours des douze derniers mois qui précèdent sa candidature, l'artiste ou le groupe doit avoir présenté son programme au moins dix fois, et ce, en décentralisation à l'invitation d'organisations culturelles. Il ne peut s'agir de représentations données exclusivement dans la province d'origine.

Les spectacles

Les candidats ne peuvent proposer qu'un seul spectacle ou programme à la reconnaissance, d'une durée d'au moins une heure.

La reconnaissance porte sur les spectacles et non sur les groupes eux-mêmes.

La sélection s'effectue, notamment, d'après les critères suivants : Le programme doit être original et de qualité, tant sur le plan du contenu (œuvres originales ou inédites) que de la forme (qualité technique, interprétation originale, mise en scène ou arrangements propres au groupe ou à la compagnie).

2. Candidature aux Tournées Arts et Vie

Le Service de la diffusion des Arts de la Scène demande à tout candidat de fournir un dossier dans lequel devront figurer les éléments suivants :

- **Fiche d'identification** du groupe ou de l'artiste. Ce document est fourni par le Service de la diffusion des Arts de la Scène. www.arts-cene.cfwb.be
- **Historique du groupe**, année de fondation, statut juridique éventuel, mode de fonctionnement, etc. (ne concerne pas l'artiste qui se présente seul).

- **Note d'intention** expliquant les objectifs et la démarche du groupe ou de l'artiste.
- **Curriculum vitae** de tous les membres du groupe.
- **Articles de presse** (avec mention des sources).
- **Affiches et supports** publicitaires du candidat.
- **CD, cassettes ou DVD, livres, publications** réalisés par le candidat.
- **Copies de contrats** récents passés avec des organisateurs de spectacles.
- **Listes des prestations** effectuées au cours des douze derniers mois au moins, en mentionnant les dates, lieux et associations organisatrices. Joindre les supports publicitaires attestant de leur déroulement.
- **Perspectives de décentralisation du spectacle** : contrats fermes, options, projets.

3. Procédure de reconnaissance par les Tournées Arts et Vie

Dès que le dossier est complet, et si le groupe ou l'artiste remplit les conditions de reconnaissance, le visionnement du programme peut avoir lieu. A cet effet, le candidat doit communiquer régulièrement, au fur et à mesure de sa détermination, le calendrier de ses prestations (dates, adresses et heures précises) :

- Au Service de la diffusion des Arts de la Scène
- A l'Inspecteur de son arrondissement (les nom et coordonnées seront envoyés au candidat en temps voulu).

Le visionnement permet d'apprécier la qualité et l'originalité de la prestation, la mise au point technique, la présence en scène, la correspondance du programme présenté par rapport aux intentions du groupe. La prestation qui fait l'objet du visionnement doit nécessairement être présentée devant un public et être organisée par une association culturelle.

Suite aux avis de visionnement, la décision prise est communiquée au candidat.

Si le programme est retenu, il peut immédiatement bénéficier de l'intervention des Tournées Art et Vie. Un numéro de code est attribué au groupe ou à l'artiste reconnu.

Attention : cette reconnaissance est valable pour une seule saison. La saison débute en septembre et se termine en août. Au moment des renouvellements des programmes, les artistes sont contactés par courrier afin de procéder à la réinscription du spectacle, voire à l'ajout d'autres spectacles (3 au maximum), et ce, sans procédure de visionnement, pour autant que le premier programme inscrit ait été demandé en suffisance par les programmeurs.

4. Montant de l'intervention Art et Vie

L'intervention est fixée à **35 %** du montant total obtenu. D'autre part, elle est plafonnée à **750 €**.

Le prix du spectacle ne peut en aucun cas inclure les frais de production, de création, de répétition, de fonctionnement. Les droits d'auteurs ne sont pas inclus dans le prix ; ils sont payés en sus par l'organisateur.

Formulaire disponible sur le site www.culture.be

II. Tournées à l'étranger

A. Commissariat Général aux Relations Internationales (CGRI) / la Direction des Relations Internationales (DRI)

a. Aide pour les compagnies

Le CGRI/DRI peut soutenir la présence des compagnies de théâtre de la Communauté française Wallonie-Bruxelles dans les festivals et tournées à l'étranger par une intervention dans les frais de déplacement.

Toute demande introduite au CGRI/DRI est soumise en Commission consultative. Il existe une Commission pour chacun des secteurs des Arts de la scène. Ces Commissions émettent un avis artistique sur les projets ainsi que sur les lieux concernés par la diffusion.

1°) Critères de recevabilité

L'opérateur culturel doit, pour bénéficier de ce soutien :

- être une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège social effectif en Wallonie ou à Bruxelles ;
- être reconnu par le Ministère de la Communauté française ;
- introduire au CGRI/DRI le formulaire adéquat au minimum deux mois avant la réalisation du projet.

Sont favorisés :

- sous un angle « professionnel » : les participations à des marchés ou à des festivals ayant des effets de marché : soit grands festivals « généralistes », soit festivals de moindre importance mais spécialisés dans un secteur ;
- sous un angle « politique » : les actions menées en partenariat avec des

collectivités politiques (ex : Régions françaises) ; dans ce cas, la visibilité de la Communauté française Wallonie-Bruxelles doit être garantie ;

- la participation à des opérations « spécial Communauté française Wallonie-Bruxelles ».

2°) Critères d'intervention

Compte tenu des montants budgétaires disponibles et dans le souci de permettre le maximum d'interventions, les modalités financières sont :

- la prise en charge des frais de voyage de train 2^e classe. Au-delà de 1.000 km de déplacement : billet d'avion ;
- la prise en charge des frais de transport : forfait au km 0,50 €/km pour l'utilisation d'un camion et 0,248 €/km pour l'utilisation d'une voiture ou d'une camionnette (montants en vigueur en novembre 2006).

3°) Coproductions

Le CGRI/DRI n'intervient pas dans les frais liés à la mobilité d'un spectacle co-produit à l'intérieur de l'espace de la coproduction.

Formulaire disponible sur le site www.wbri.be

b. Aide pour les opérateurs

1°) Intervention

Dans les secteurs du Théâtre et de la Danse, le CGRI/DRI peut accorder aux opérateurs une subvention destinée à couvrir les coûts occasionnés par la prospection des marchés extérieurs en vue de promouvoir des créateurs de Wallonie et de Bruxelles.

2°) Critères de recevabilité

L'opérateur culturel doit, pour obtenir les aides prévues par le présent programme, remplir les conditions suivantes :

- être une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège social effectif en Wallonie ou à Bruxelles ;
- être reconnu par le Ministère de la Communauté française ;
- avoir pour objet principal la promotion sous l'angle de la vente de spectacles (ou de produits) de la Communauté française Wallonie-Bruxelles.

3°) Critères d'intervention

Prise en charge de 50 % des coûts réels occasionnés par la mission sur les postes suivants : déplacement international, transports locaux, logement, défraiements.

Chaque opérateur ne peut toutefois obtenir une intervention financière supérieure à 1.900 € par projet et par année.

 **La demande d'intervention doit être adressée deux mois avant la mission. Une demande tardive devra faire l'objet d'une argumentation précise.**

Organigramme du CGRI (janvier 2006)

Commissaire général – directeur général : Philippe Suinen

Directeur général adjoint, référence stratégique CWB – CoCof : Charles Etienne Lagasse

Coopération au développement :

Association pour la Promotion de l'Education et de la Formation à l'Etranger (APEFE) : Directeur : Jean Gillet

Directeur général Adjoint Relations bilatérales : Europe du nord, de l'Ouest et du Sud, Amérique du Nord, Japon et Israël : Christian Carette

Responsable pour les pays du nord : Amérique du Nord, Canada, Québec, Acadie, Louisiane, USA : Vinciane Perin

Responsable pour : Asie, Japon, Chine et Israël : Solange Vivane

Responsable pour Europe des voisins : France, Allemagne, PB, Grand-Duché du Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Suisse : Pascaline Van Bol et Michel Delsaux pour le transfrontalier

Responsable pour les Pays-Bas : Jean Beelen

Responsable pour l'Allemagne : Jean-Pierre Roland

Responsable pour le Grand-Duché du Luxembourg : Jean-Marc Joachim

Responsable pour les Royaume-Uni, Irlande : Frédéric Wauters

Responsable pour la Bulgarie, Roumanie, Moldavie, Albanie: Viviane Hascal

Responsable pour la Slovaquie, Croatie, Serbie-Monténégro, Bosnie-Herzégovine, Macédoine: Philippe Degouis

Responsable pour la Grèce, Chypre, Turquie: George Letayf

Responsable pour -Maroc, Tunisie, Algérie : Alain Sougnez

Responsable pour le Liban, Palestine : Anne Dechamps

Direction Sud : Christine Favart

Afrique :

Responsable pour la République Démocratique du Congo, Rwanda et Burundi : Anne Dechamps

Responsable pour la Côte d'Ivoire, Guinée, Afrique du Sud, Congo-Brazzaville, Gabon et autres pays : Jean-Marie Antoine

Responsable pour le Bénin, Burkina Faso et Sénégal : Joël Decharneux

Amérique latine : Jeanine Fally

Formulaire disponible sur le site :

www.wbri.be

B. Agence Wallonne à l'Exportation (AWEX)

L'Agence Wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (AWEX) est le département de la Région wallonne en charge de la promotion du commerce extérieur et de l'accueil des investisseurs étrangers. La mission de l'Agence Wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers est à la fois d'aider les entreprises à exporter plus et mieux et d'attirer les investisseurs étrangers en Wallonie.

A priori, parmi les multiples spécificités de l'AWEX, une de ces dernières s'adresse entre autres, aux opérateurs culturels. Il s'agit de « Bonus PME – Foires subsidiées » dans le cadre strict d'une participation à une manifestation à l'étranger du type « marché » (ex : Festival d'Avignon Off, CINARS, etc).

 **L'AWEX ne s'adresse qu'aux associations ayant leur siège social en Wallonie.**

www.awex.be

C. Commission Communautaire française (COCOF)

Le règlement « Promotion à l'étranger » permet aux compagnies théâtrales et de danse de se produire à l'étranger, par le biais d'une participation aux frais de transport et de séjour. Cette participation représente un maximum de **50 % desdits frais** et est limitée à **2.479 €** par production à l'étranger.

 **Attention: cette aide n'est pas cumulable avec les aides accordées par le CGRI.**

Le dossier de candidature doit être rentré en un seul exemplaire avant le 30 octobre.

www.cocof.be

D. Commission Internationale de Théâtre Francophone (CITF)

La CITF soutient au cœur de l'espace francophone la réalisation de projets

multilatéraux de création et de circulation théâtrales. À ce jour, une centaine de projets ont été soutenus, l'occasion pour plus de 300 artistes de se rencontrer sur le terrain de la création et de la production théâtrale, de confronter et d'enrichir leur démarche artistique, de découvrir d'autres cultures francophones et de conquérir de nouveaux publics.

1. Critères de recevabilité

Pour être admissible, un projet doit impliquer trois partenaires artistiques (dont au moins deux compagnies théâtrales) originaires de trois pays de l'espace francophone, répartis sur deux continents. La subvention demandée à la CITF ne peut constituer qu'une participation financière d'appoint. Il doit s'agir de projet de création et/ou de diffusion.

Peuvent être prises en compte dans les projets de création les phases de recherche, d'écriture et de réflexion nécessaires à leur réalisation.

2. Critères d'évaluation

Les projets sont évalués en fonction de leur qualité artistique, du caractère novateur de la démarche, de leur pertinence au regard du rayonnement de la francophonie, du réalisme budgétaire, du professionnalisme des partenaires et de la garantie de leur engagement technique ou financier.

3. Dossier

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une présentation des différents partenaires et de leurs réalisations ;
- une description du projet (les partis pris de mise en scène, le texte de la pièce, la distribution) ;
- le calendrier des différentes phases de production ;
- le budget détaillé et équilibré ;
- les lettres d'engagement des partenaires, aussi bien ceux directement impliqués dans la réalisation du projet que ceux, publics ou privés, qui le soutiennent (en précisant le cas échéant le montant de leur participation ou de la subvention).

Les demandes doivent être transmises par courrier au Secrétariat général de la Commission. Dans le cas où le porteur de projet est ressortissant d'un pays membre, représenté par des délégués à la CITF, un double de la demande doit être préalablement adressé à l'un d'eux.

www.citf-info.net/

le formulaire est disponible sur le site www.calq.gouv.qc.ca Icône CITF

E. Wallonie Bruxelles Théâtre (WBT) ¹

Wallonie-Bruxelles Théâtre est une agence cogérée du Ministère de la Communauté française Wallonie-Bruxelles et du Commissariat Général aux Relations Internationales (CGRI). Structure d'information et de promotion des Arts de la Scène de la Communauté française, le WBT a pour mission de contribuer à la sensibilisation à la création théâtrale et chorégraphique de la Communauté française Wallonie-Bruxelles au niveau international.

L'agence collabore à diverses manifestations promotionnelles des Arts du spectacle vivant telles que les Entre Vues, Rideau, le Chaînon Manquant, le CINARS ou le Salon International de la Danse de Rhénanie du Nord - Westphalie. Elle co-organise également des visionnements de spectacles théâtraux et chorégraphiques en assurant l'invitation de programmeurs étrangers à l'occasion de manifestations et festivals à Bruxelles et en Wallonie. Et enfin, Wallonie Bruxelles Théâtre collabore à différentes manifestations à Bruxelles et en Wallonie telles que : le festival Noël au Théâtre, Objectifs danse, le Marché du Théâtre d'Ittre, le festival Namur en Mai ou les Rencontres de Théâtre Jeunes Publics de Huy.

www.wbtheatre.be

F. EurAm Bourse : participation au réseau d'échanges artistiques ²

Depuis novembre 1992, neuf bourses aux spectacles (marchés aux spectacles) d'Europe et du Québec ont décidé d'entreprendre un travail de coopération et d'échanges artistiques.

L'association s'est constituée en réseau international et poursuit l'objectif principal de développer la promotion et la diffusion de spectacles à l'échelle internationale dans le respect et la valorisation de la diversité des expressions artistiques et culturelles, et ainsi faciliter, par le biais du réseau, l'accès à de nouveaux marchés.

Les moyens mis en place sont :

- l'organisation de la circulation de productions artistiques et de pro-

¹ Source : site www.wbtheatre.be

² Source : www.cfwb.be/artscene/diffusion/promo/euram/index.htm

- fessionnels dans le cadre des bourses organisées par chaque partenaire,
- la présentation de ces productions et la mise en contact avec de nombreux professionnels (organisateur, journalistes, agences artistiques, institutions culturelles),
 - le développement des systèmes d'échanges d'informations professionnelles et qualitatives dans le domaine des Arts de la Scène.

Conditions d'accès pour les artistes aux échanges EurAm Bourse

Alors que les conditions d'accès aux bourses sont spécifiques à chacune d'entre elles et peuvent être obtenues directement auprès des différents partenaires du réseau, les conditions d'accès aux échanges EurAm Bourse sont appliquées de façon identique par tous les membres du réseau et répondent aux critères suivants :

- présenter son spectacle en tout ou en partie à l'occasion de l'une des bourses du réseau,
- être visionné, contacté et sélectionné par le ou les experts représentant les bourses partenaires, en vue d'une programmation dans leur événement.

L'accueil des artistes qui bénéficient de la reconnaissance EurAm Bourse comprend au minimum :

- la prise en charge par les organisateurs de la bourse des défraiements et des frais d'hébergement des artistes accueillis,
- la présentation d'un extrait d'au moins une demi-heure du spectacle sélectionné,
- la promotion spécifique des artistes EurAm Bourse dans les documents de la manifestation.

Partenaires

Entre Vues (Bruxelles - Communauté française de Belgique), *Bourse Rideau* (Québec - Québec), *Kulturbörse Freiburg* (Freiburg - Allemagne), *Le Chaînon manquant* (Cahors - France), *Bourse ATP/KTV – Association artistes-théâtres-promotion, Suisse / Vereinigung KünstlerInnen-Theater-VeranstalterInnen, Schweiz* (Bienne - Suisse), *Fira del Teatre al Carrer Tarregá* (Catalogne - Espagne), *Mercat de Música Viva de Vic* (Catalogne - Espagne), *Borsa dello Spettacolo di Piccolo Paloscenico APPI* (Milan - Italie).

www.cfwb.be/artscene/diffusion/promo/euram/index.htm

G. AREA

Le Réseau AREA est un regroupement international d'**événements artistiques** qui vise à favoriser le développement de carrières internationales d'artistes de la scène et à susciter des échanges entre programmeurs/diffuseurs de différents pays et de différentes cultures.

Ces événements fournissent aux programmeurs l'occasion de découvrir des artistes et des spectacles qui rendent compte d'un travail artistique novateur et permettent aux partenaires de partager leurs expériences en vue d'optimiser leurs pratiques respectives.

Les Membres d'AREA :

Entre Vues, Rencontres des Arts de la Scène, La Bourse Rideau, Le Chaînon manquant, Bourse suisse aux Spectacles, Coup de Cœur francophone, Francofête en Acadie.

www.asspropro.be « onglet AREA »

H. Informal European Theatre Meeting (IETM)


Réseau International des arts du spectacle –

International Network for Contemporary performing arts

L'IETM est une organisation qui réunit des membres afin de stimuler la qualité, l'échange et le développement des arts du spectacle contemporains dans un environnement global favorable. L'IETM concrétise cet objectif en initiant et facilitant le travail en réseau professionnel, ainsi que la communication, l'échange dynamique d'information, la transmission de savoir-faire et la présentation de pratiques exemplaires.

www.ietm.org

III. Aides de l'Union Européenne - Culture 2007 ¹

 **Les aides européennes concerneront probablement, très peu d'entre-vous. En effet, même si les montants pouvant être obtenus vous feront rêver, les conditions d'octrois sont, pour des premiers projets ou de jeunes structures, le plus souvent inatteignables. Les différentes aides disponibles (les fonds structurels, les pro-**

¹ Source : « Guide-Annuaire du spectacle vivant 2007 », Centre National du Théâtre, septembre 2006.

grammes d’initiative communautaire) ne sont pas reprises dans le résumé ci-dessous étant hors champs du présent ouvrage.

1. Définition du programme

a. Objectifs

Culture 2007 prolonge le programme Culture 2000 avec pour objectif général la réalisation d’un espace culturel commun par le développement de la coopération culturelle en Europe. Le budget alloué est de 600 millions d’euros et trois objectifs spécifiques lui sont assignés :

- soutenir la mobilité transnationale et tous ceux qui travaillent dans le secteur culturel de l’union européenne ;
- encourager la circulation transnationale des œuvres d’art et des produits culturels et artistiques ;
- favoriser le dialogue interculturel.

Les projets et actions retenus pour bénéficier d’un soutien devront répondre à au moins deux de ces objectifs.

b. Bénéficiaires

La participation au programme culture 2007 est ouverte aux acteurs culturels de toutes disciplines, privés ou publics, ressortissants des pays suivants :

- les 25 pays membres de l’Union européenne ;
- les 3 pays complétant, avec les pays de l’UE, l’Espace économique européen (EEE) : Islande, Norvège et Finlande ;
- les pays candidats à l’adhésion bénéficiant de la stratégie de pré-adhésion par le biais d’accords cadres (Bulgarie, Roumanie, Turquie, Croatie) ;
- les pays des Balkans occidentaux selon les modalités définies avec ces pays suite aux accords cadres à établir concernant leur participation dans les programmes communautaires ;
- les pays tiers ayant conclu avec l’Union Européenne des accords d’association ou de coopération qui comprennent des clauses culturelles.

2. Actions soutenues par Culture 2007

a. Le soutien des actions culturelles

Dans le cadre de ce premier volet, trois types d’actions sont soutenues :

- **Les réseaux de coopération pluriannuels** : ce soutien s'adresse à des pôles de coopération culturelle durables et structurés rassemblant au moins six opérateurs de quatre pays différents dans leur phase de décollage et de structuration ou d'extension géographique. Elle a pour objectif de les inciter à s'établir sur des bases durables et à atteindre leur autonomie financière. Ils sont sélectionnés suite à des appels à propositions sur la base de l'expertise reconnue des co-organisateurs, de la capacité financière et opérationnelle de ces derniers à mener à leur terme les activités proposées ainsi que de la qualité de ces activités. Un accord de coopération doit exister entre les participants. L'aide peut aller jusqu'à 500.000 € par an, dans la limite de 70 % du budget du projet. Elle a un caractère dégressif.
- **Les actions de coopération** : il s'agit dans ce cas d'aider des actions de coopération culturelle laissant une place importante à la créativité et à l'innovation et réunissant au moins quatre opérateurs de trois pays participants différents. Les projets de développement sur le long terme seront particulièrement encouragés. Les critères de sélection sont les mêmes que pour les pôles de coopération (expertises, ...). L'aide se situe entre 30.000 et 200.000 € par an pour une durée allant de douze à 24 mois et dans la limite de 70 % du budget du projet.
- **Les actions spéciales** : ces actions doivent revêtir une dimension et une envergure importantes, avoir une résonance significative auprès des peuples d'Europe et contribuer à une meilleure prise de conscience de l'appartenance à une même communauté ainsi qu'à la sensibilisation à la diversité culturelle des Etats membres et au dialogue interculturel et international. Dans ce cadre, un soutien significatif sera notamment accordé aux Capitales européennes de la Culture pour mettre l'accent sur la visibilité européenne et la coopération culturelle transeuropéenne. Les modalités de sélection seront fonction de l'action en question et l'aide ne pourra excéder 60 % du budget du projet.

b. le soutien à des organismes actifs au niveau européen dans le domaine culturel

Ce deuxième volet s'adresse à des organismes qui œuvrent en faveur de la coopération culturelle notamment en mettant en réseau au niveau européen des organismes actifs dans le domaine de la culture, en participant à la réalisation de projets de coopération culturelle ou en jouant le rôle d'ambassadeur de la culture européenne. Leur structure et leurs activités doivent avoir un rayonnement potentiel au niveau de toute l'Union européenne ou couvrir au moins sept pays européens.

Les organismes bénéficiaires sont sélectionnés sur appel à propositions. Ce soutien prendra la forme d'une subvention de fonctionnement destinée à cofinancer les dépenses liées au programme de travail destiné à poursuivre l'objectif décrit ci-dessus. Son montant ne pourra dépasser 80 % des dépenses admissibles de l'organisme pour l'année civile pour laquelle la subvention est octroyée.

www.relais-culture-europe.org

www.europa.eu.int, onglet « Activités », onglet « Culture »

IV. Centres culturels régionaux, locaux et étrangers en Belgique

Nonante-neuf Centres culturels sont reconnus en Communauté française au 1^{er} janvier 2004 aux termes du décret du 28 juillet 1992 modifié par celui du 10 avril 1995. Ils se répartissent en :

- douze Centres culturels régionaux, en Wallonie, et quatre-vingt-sept Centres culturels locaux,
- huit Centres culturels locaux à Bruxelles et septante-neuf en Wallonie.
- douze Centres culturels sont en attente de reconnaissance, dont deux à Bruxelles,

Le budget global attribué dépasse les 11,4 millions € de subventions de fonctionnement.

Les communes principalement, les Provinces et la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale apportent l'équivalent en subventions (ou en services) à celles apportées par la Communauté française. Dans beaucoup de cas, les Communes investissent beaucoup plus que la Communauté française. Ceci sans compter l'apport déterminant des Régions par le biais des programmes de résorption du chômage qui permettent l'engagement de plus d'un tiers du personnel des Centres culturels.

Deux Centres culturels ont un statut particulier. Il s'agit du Centre culturel « le Botanique » et du Centre culturel européen « les Halles de Schaerbeek ». Il ne dépendent pas du décret de juillet 1992 mais relèvent d'une subvention nominative et d'un contrat-programme particulier et ont obtenu un budget total de l'ordre de 3,5 millions € de subventions en 2004. Ils développent des programmes culturels importants qui concernent toute la Communauté française et au-delà. A cette catégorie, il faut ajouter le Palais

des Beaux-Arts de Charleroi, de plus en plus intégré au Centre culturel régional de la même ville et, depuis 2004, le Centre culturel régional de Mons qui expérimentent un modèle nouveau.


L'Association des Centres culturels

L'Association des Centres culturels fédère les Centres culturels. Elle assume à la fois un rôle de groupe de pression et celui d'aide-service (information, formation, conseils, représentation). Une convention lie l'Association et le Secteur des Centres culturels.

L'Association des Centres culturels a notamment assumé la rédaction du récent répertoire des Centres culturels.

Elle représente le secteur sur le banc patronal au sein des instances de concertation sociale.

www.centres-culturels.be

 **Les Centres culturels étrangers sont nombreux en Belgique, il ne vous seront sans doute pas d'une grande aide financière mais ne sont toutefois pas à négliger. En effet, ils peuvent vous soutenir en terme de promotion de votre spectacle auprès de leurs publics respectifs. Parmi les plus importants citons :**

- Le Goethe Institut
- Le British Council Brussels
- L'Istituto Italiano di Cultura
- L'Istituto Cervantes
- Le Centre culturel arabe
- Le Centre culturel russe
- Le Centre culturel danois
- Le Centre culturel hongrois

Dans tous les cas de figure, il est toujours intéressant de contacter l'attaché culturel de l'ambassade du pays d'origine de l'auteur dramatique ou de tous partenaires artistiques relevant du pays concernés.

Pour les adresses postales et des sites internet consultez le carnet d'adresses en annexe. Pour la liste des Centres culturels étrangers à Paris :

www.ficp.info

V. Centres culturels et représentation de la Communauté française à l'étranger

1. Théâtre des Doms

Dans le cadre de la politique générale d'exportation culturelle la Communauté française a acquis, en 2001, une salle en Avignon.


Ce pôle culturel de la Communauté française permettra ¹ :

- d'offrir une plus grande visibilité et un appui aux productions théâtrales de la Communauté lors du festival d'Avignon.
- de servir de point d'appui pour les artistes de la Communauté française désirant se produire dans le sud de la France – et plus largement dans l'espace méditerranéen – mais aussi de servir de véritable centre de mise en marché
- d'offrir une scène permanente dans le sud de la France aux productions de la Communauté française, qu'elles soient théâtrales, musicales ou chorégraphiques.
- de servir de résidences d'artistes
- d'organiser de petites expositions dans le secteur des Arts plastiques.

Critères de sélection des projets :

- il doit s'agir d'un travail artistique contemporain et récent, privilégiant la démarche créatrice des artistes associés au projet. Le Théâtre des Doms veut particulièrement soutenir, dans le contexte concurrentiel du Festival d'Avignon des paroles et thématiques actuelles ainsi que les univers artistiques marqués des identités « belges francophones ».
- le projet/les artistes doivent être disponibles pour tourner en France (et plus généralement à l'étranger) pendant les deux saisons qui suivent le festival.
- les projets doivent refléter la diversité des expressions et formes artistiques (« jeune public », cirque/théâtre, textes d'auteurs contemporains de la Communauté française, démarche trans/inter-disciplinaire, ...).
- il sera donné priorité aux projets peu ou pas soutenus structurellement ainsi qu'aux projets et compagnies qui n'ont pas eu l'occasion d'aborder le Festival d'Avignon.
- il sera tenu compte, dans la mesure du possible, d'un équilibre des origines géographiques au sein de la Communauté Wallonie/Bruxelles.

¹ Source : Communiqué de presse extraordinaire – 31.08.2001 disponible sur le site www.lafas.be/Textes/EscalierdesDoms/Avignon.htm

 **Le Théâtre des Doms reçoit une centaine de candidatures chaque année pour une programmation limitée à sept ou huit spectacles. Ceux sélectionnés sont proposés au public dans des horaires qui se suivent et nécessitent un montage et démontage rapide. Tenez en compte au niveau de votre scénographie.**

www.lesdoms.be


2. Centre Culturel Wallonie-Bruxelles à Paris ¹

Le Centre Wallonie-Bruxelles à Paris est une antenne de la Communauté française. Service décentralisé du Commissariat Général aux Relations Internationales de la Communauté française de Belgique (C.G.R.I.), le Centre Wallonie-Bruxelles est la vitrine pour Paris et la France des multiples aspects de la création en Wallonie et à Bruxelles.

Il exerce sa mission au travers d'actions promotionnelles organisées dans ses espaces propres touchant, en priorité, les médias et les décideurs culturels français.

Sa programmation met en lumière les aspects les plus contemporains de la création en Wallonie et à Bruxelles et, par des relations étroites et suivies avec les décideurs français, entraîne la découverte de nos artistes, mais aussi leur programmation sur le territoire français.

Relais de la politique francophone menée par la Communauté française, le Centre s'ouvre également chaque année, via le Festival Francophonie Méritée, à la création internationale d'expression française. Il est reconnu et soutenu à ce titre par l'Agence intergouvernementale de la Francophonie et par les grandes institutions françaises du secteur.

 **Hors Paris, il existe un seul autre Centre Culturel Wallonie-Bruxelles à Kinshasa, toutefois il faut souligner qu'il existe une série de délégations : Bâton Rouge, Québec, Alger, Tunis, Bucarest, Hanoi, Rabat, Dakar, Santiago du Chili, Berlin, Varsovie, Prague, Genève, etc.**

www.wbri.be

¹ Source : www.wbri.be

Chapitre 7 : Administration et gestion

I. Commission paritaire

Les commissions paritaires sont instituées par branches d'activité de façon paritaire c'est-à-dire qu'elles réunissent un nombre égal de représentants des travailleurs et des employeurs. Leur but est de conclure des conventions collectives qui régissent les conditions de travail et les rémunérations appliquées dans l'entreprise. La commission paritaire qui, a priori, nous occupe, porte le numéro 304. A priori, car si elle concerne toutes les entreprises qui engagent des travailleurs du spectacle, c'est à l'exclusion de celles qui sont subventionnées par la Communauté française dans le secteur des Arts Dramatiques et l'Opéra de Wallonie. Toutefois, la convention collective issue de la commission paritaire 304, concerne également les autres travailleurs du spectacle dès lors que des musiciens ou des chanteurs sont engagés dans une production théâtrale.

CP 304

Commission paritaire du spectacle

Institution et modifications

(0) A.R. 28.03.1973 M.B. 23.06.1973

(1) A.R. 21.05.1992 M.B. 04.06.1992

(2) A.R. 31.05.2001 M.B. 19.06.2001

Article 1^{er}

Compétente pour les travailleurs en général :

1° qui, devant un public, indépendamment du lieu et des circonstances :

a) donnent des représentations dans le cadre de spectacles ou de kermesses ;

b) exercent, à titre individuel ou collectif, un art relevant notamment de chaque forme de la musique, du chant, de la danse, de la parole, du mime, des jeux d'adresse ou de force ;

2° qui, dans n'importe quelle fonction, collaborent à la représentation proprement dite ;

3° qui, dans n'importe quelle fonction, collaborent à la préparation et/ou l'organisation de la représentation, et leurs employeurs.

La Commission paritaire du spectacle est compétente, même si les travailleurs visés à l'alinéa 1^{er} travaillent occasionnellement ou si leur employeur ressortit pour d'autres activités à une autre commission paritaire.

La Commission paritaire du spectacle n'est pas compétente pour :

1° les travailleurs et leurs employeurs en ce qui concerne les activités ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie hôtelière ;

2° les sportifs rémunérés et leurs employeurs ;

3° les travailleurs et leurs employeurs ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie cinématographique ;

4° les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur audio-visuel.

II. Chambres patronales

Suite à un récent désaccord, il existe, à l'heure actuelle deux chambres patronales : la CPEP (Chambre Patronale des Employeurs Permanents des Arts de la Scène) et CONPEAS (Concertation Permanente des Employeurs des Arts de la Scène).

III. Syndicats

Les syndicats sont des organes de conseils et de défense de vos intérêts. Il y a trois grandes confédérations syndicales en Belgique :

La Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC)

La Confédération Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)

La Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB)

La plupart des travailleurs du spectacle sont affiliés à la FGTB et plus particulièrement au secteur culturel de la Centrale Générale des Services Publics (CGSP).

Une des grandes missions des syndicats est de conclure des accords collectifs avec les représentants des employeurs. Ces accords peuvent être négociés au sein d'une Commission paritaire et donnent lieu, après Arrêté Royal, à des conventions collectives contraignantes pour le secteur.

Dans le secteur du spectacle, il n'existe pas de convention contraignante pour tous. Il n'existe que des conventions que les syndicats ont signées avec certains théâtres (voir Point IV : « Convention collective » ci -après).

www.cscservice.be - www.FGTB.be - www.cgsp-culture.be

IV. Convention collective

A défaut d'une convention collective applicable à l'ensemble du secteur Art Dramatique, il existe, à l'initiative de la CGSP Culture, une convention collective d'entreprise qui, à quelques nuances près, a été signée par le Théâtre National, le Théâtre du Rideau de Bruxelles, le Théâtre de la Place, le Théâtre Royal du Parc, l'ETM, le Groupov, le Théâtre Varia, le Centre Dramatique Hennuyer, l'Atelier Sainte Anne, le Théâtre Provisoire plus un certain nombre de théâtres action et de théâtres pour enfants. De surcroît, on constate que l'ensemble du secteur s'inspire de cette convention en tous cas pour ce qui est du montant alloué en terme de défraiement.

DECLARATION DE PRINCIPE

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement afin de défendre, auprès des pouvoirs subsidiant, l'esprit de cette convention collective de travail. Et ce, notamment, afin d'acquérir et de conserver une plus grande liberté d'expression, afin de susciter et de garantir l'existence de compagnies théâtrales permanentes viables, afin de créer et de développer de véritables droits à la création.

ARTICLE PREMIER.

La présente convention collective de travail règle les rapports entre le théâtre soussigné et les travailleurs engagés, sous quelque statut que ce soit, dans cet établissement.

Elle se renouvelle par tacite reconduction, d'année en année, à défaut d'avoir été dénoncée par les signataires en tout ou en partie, par simple lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période en cours, c'est-à-dire le 30 juin de chaque année.

En cas de dénonciation, la présente convention collective de travail reste en application jusqu'à ce qu'une nouvelle convention soit signée.

ARTICLE 2 L'employeur s'engage à appliquer strictement les lois sociales. Il s'engage à ne traiter avec les travailleurs que sur la base de montants bruts de rémunération (pécule de vacances non compris) et à ne pas déduire, au moment de la signature du contrat, aucun montant équivalent à l'une ou l'autre obligation patronale.

ARTICLE 3 Les paiements seront exécutés le dernier jour ouvrable du mois, le pécule de vacances sera liquidé le dernier jour de l'engagement de durée déterminée, et, pour les contrats à durée indéterminée, 15 jours avant le départ en vacances.

Il sera remis mensuellement au travailleur un décompte mentionnant la rémunération brute, les déductions pour retenues sociales, le précompte professionnel et, en fin de contrat, le décompte du pécule de vacances.

L'employeur s'engage à réserver une part suffisante de l'ensemble de ses ressources afin d'assurer les rémunérations et indemnités.

ARTICLE 4 Tout salarié bénéficie, par mois, d'un nombre de jours de repos égal au nombre de dimanches, lundis et jours fériés compris dans ce mois.

Si cette règle ne peut être respectée, les jours de repos manquants seront pris dans le mois qui suit. Chaque jour de repos non récupéré dans ce délai devra être indemnisé à raison d'1/21ème de la rémunération mensuelle.

Pour l'application de cet article, une demi-journée de travail entamée sera considérée comme une demi-journée complète.

ARTICLE 5 Il n'est pratiqué que deux modes d'engagement: engagement de durée indéterminée et engagement de durée déterminée: l'engagement à l'année renouvelé devant être considéré comme engagement à durée indéterminée.

La durée d'engagement minimum sera d'un mois. Cette règle ne concerne pas le personnel technique; elle n'est pas d'application lors des festivals, semaines de fêtes ou tournées à l'étranger. D'autres exceptions éventuelles ne pourront être admises qu'après négociation syndicale.

Pour le personnel artistique et technique, les contrats d'une durée de 1 à 5 jours calendrier vaudront au minimum par jour 175 % de la rémunération journalière ; pour 6 à 10 jours, le minimum journalier sera de 150 % de la valeur minimum de chaque journée; de 11 à 20 jours, les journées vaudront au minimum 125 %.

ARTICLE 6 Sauf préjudice des dispositions en matière de préavis légal, tous les contrats d'engagement à l'année (12 mois) peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre partie, au plus tard quatre mois avant l'expiration du contrat.

Si le renouvellement de l'engagement à l'année se fait par tacite reconduction, l'employeur n'en est pas moins tenu, quatre mois avant l'expiration du contrat, de faire connaître, par écrit, au travailleur, les tâches qui lui seront confiées.

ARTICLE 7 Tout contrat d'engagement est rédigé conformément au modèle constituant l'annexe de la présente convention collective de travail.

Toutes clauses particulières qui y sont ajoutées, après accord des parties, ne peuvent en aucun cas contrevenir aux stipulations de la présente convention, si cela était, ces clauses seraient considérées comme nulles et non avenues.

Aucune prestation autre que l'étude et l'exécution des rôles qui lui sont confiés ne peut être imposée à l'acteur si son contrat ne le stipule pas explicitement. Les tâches des autres travailleurs seront également explicitées par leurs contrats respectifs.

Si, au moment de la signature du contrat, le travailleur, par suite d'engagements antérieurs, sait qu'il ne peut être présent à toutes les séances de travail prévues, il est tenu d'en aviser la direction, laquelle, en cas d'accord, mentionne ces absences au contrat.

ARTICLE 8 L'horaire de travail prévisionnel sera porté à la connaissance des travailleurs le 25 de chaque mois.

L'horaire des répétitions est affiché pour huit jours. Une adaptation de cet horaire n'est possible que de commun accord.

ARTICLE 9 La rémunération mensuelle brute des travailleurs du spectacle ne pourra être inférieure aux pourcentages suivants du minimum vital en vigueur dans les services publics :

- | | |
|---|-------|
| 1. Artistes du spectacle | 150 % |
| 2. Techniciens et administratifs
ayant des responsabilités | 150 % |
| 3. Techniciens du plateau | |

non compris dans la catégorie 2 141 %

4. *Techniciens des ateliers*

non compris dans la catégorie 2 139 %

5. *Administratifs occupés uniquement à des tâches de simple exécution* 132 %

Si la durée de l'engagement – calculée de date à date – ne porte pas sur un ou plusieurs mois entiers, le montant de la rémunération sera égal à autant de 30èmes de la rémunération mensuelle qu'il y a de jours calendrier dans cette période.

ARTICLE 10 Les rémunérations supérieures aux minima précités sont indexées chaque fois que l'index aura changé d'unité (rémunération mensuelle x index nouveau/index de départ).

L'indice de départ est celui qui est en vigueur au moment de la signature du contrat.

ARTICLE 11 Tout travailleur engagé à durée indéterminée bénéficie, au minimum, chaque année, d'un mois ininterrompu de congé payé.

Les périodes de vacances annuelles seront convenues avec le personnel permanent au plus tard à la date du 31 mars.

ARTICLE 12 Par journée de travail, une pause d'une heure est garantie au personnel ne participant pas au travail du plateau; d'une heure et demie au personnel de plateau et de deux heures en tournée pour tous.

Le temps de travail ne pourra, en principe, dépasser 38 heures par semaine.

Toute heure supplémentaire entraîne le paiement d'un sursalaire de 50 % du tarif horaire moyen et sera compensée par une heure de repos à prendre dans les trois mois qui suivent celui au cours duquel elle a été effectuée. Les heures non récupérées dans ce délai donneront lieu à un paiement supplémentaire de 100 % du tarif horaire moyen.

Les heures supplémentaires sont indivisibles.

Le tarif horaire moyen est le résultat de l'opération suivante: rémunération mensuelle x 12/52/38.

ARTICLE 13 En tournée, il n'y a pas de répétition de pièces qui ne figurent pas au programme de cette tournée. Lorsqu'on réside plus de trois jours dans un même lieu, on peut répéter un service par jour.

ARTICLE 14

INDEMNITES ET DEFRAIEMENTS

1. Les frais de transport, les frais de logement et de petit déjeuner (dans des conditions confortables) sont à charge de la direction. Si, par exception, un travailleur désire prendre des dispositions de logement individuel, la somme de 913 BEF (+/- 22,63 €) lui sera payée, à condition qu'il ait prévenu l'administrateur en temps utiles.

2. Il est alloué au travailleur une indemnité forfaitaire de 609 BEF(+/- 15,10 €) par repas quand la durée du déplacement englobe l'heure normale du déjeuner ou du dîner (12 h - 13 h 30 et 18 h - 20 h). Pour les techniciens, en tournée, un défraiement supplémentaire pour repas de nuit, d'un montant de 853 BEF(+/- 21,15 €), sera alloué par jour de représentation.

3. Le travailleur est tenu d'utiliser les moyens de transport mis à sa disposition par le théâtre, sauf dérogation écrite. Il ne peut refuser de voyager en avion ou en bateau.

4. Si, à la demande de la direction, le travailleur utilise sa voiture personnelle, le remboursement se fera sur base de la carte Michelin et par le chemin le plus court, au tarif de 8,50 BEF(+/-

0,21 €) le kilomètre. Lorsque la moyenne arithmétique du tarif par cylindrée – publié par le Ministère des affaires économiques aura dépassé 8,50 BEF, c'est cette dernière moyenne qui sera d'application.

Si le travailleur, à la demande de la direction, transporte d'autres membres du personnel, celle-ci couvrira ce déplacement par une assurance omnium.

5. Les indemnités mentionnées ci-dessus sont indexées le 1er septembre de chaque année.

6. L'acteur dispose d'au moins deux heures entre le moment de son arrivée au théâtre visité et la représentation, ainsi qu'entre le moment de son retour au siège et le début d'un service éventuel. Sauf cas de force majeure dûment admis par la délégation syndicale.

7. Nul ne pourra se prévaloir d'incidents fortuits pour retarder l'heure de la représentation. Tout différend sera tranché ultérieurement par une commission de conciliation.

8. La durée du déplacement – sauf les heures de table – sera considérée comme durée de travail.

9. Si la distance à parcourir après le service du soir entre le lieu de la prestation et le siège du théâtre est excessive, la direction est tenue, sauf souhait de la majorité des intéressés, d'assurer le logement et le petit déjeuner. Cette distance sera en tout cas considérée comme excessive si elle implique plus de deux heures de route.

10. Les indemnités forfaitaires seront payées au travailleur à son arrivée au lieu de travail.

11. En cas de déplacement à l'étranger, le logement et le petit déjeuner sont à charge de la direction. Chaque travailleur recevra une indemnité égale à celle des travailleurs de la catégorie II de la RTBF.

12. Après tout travail se prolongeant en dehors de la possibilité d'user des transports en commun, le retour du salarié à son domicile est assuré aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 15 Pour les acteurs, le nombre de représentations n'excédera pas 25 par tranche de 30 jours consécutifs à partir de la première. Toute représentation supplémentaire entraînera le paiement d'une prime équivalente à 1/25ème du salaire mensuel convenu.

ARTICLE 16 Les enregistrements d'un spectacle, en tout ou en partie (sauf de courts extraits – maximum 3 minutes d'antenne – pour la publicité du spectacle) sur quelque support que ce soit, ne peuvent se faire qu'avec l'accord des artistes interprètes. L'employeur s'engage à faire respecter les droits voisins des artistes interprètes, les règlements et conventions existants entre les associations d'artistes interprètes et les entreprises de radio, télévision, cinéma, etc.

ARTICLE 17 L'employeur s'engage à ne faire appel à des travailleurs du spectacle domiciliés habituellement à l'étranger qu'à raison de 10 % du nombre total d'emplois d'une saison. En tout état de cause, l'employeur leur paie au minimum les rémunérations définies ci-dessus, le logement et les indemnités prévues. Il ne leur consacre pas plus de 10 % de la masse salariale de la période envisagée.

Entre co-producteurs belges et étrangers, il sera consacré aux résidents habituellement en Belgique une masse salariale et un nombre de journées de travail au prorata des investissements du co-producteur belge.

En cas de co-production, l'employeur s'engage à respecter et, le cas échéant, à faire respecter à son ou ses partenaires toutes les clauses de la présente convention.

ARTICLE 18 Les costumes imposés par l'employeur ainsi que les accessoires et outils de travail sont fournis par celui-ci, lequel ne peut contraindre un travailleur à utiliser un vêtement personnel.

Les vêtements de travail des techniciens et leur entretien sont à charge de l'employeur.

Le vestiaire et le matériel des salariés, sauf les sommes d'argent et les bijoux, qui sont provisoirement entreposés au théâtre ou qui accompagnent les salariés en déplacement professionnel sont assurés par l'employeur contre le vol avec effraction, l'incendie et les accidents.

ARTICLE 19 L'incapacité de travail doit être déclarée de la manière et dans les délais prescrits par la loi.

Le travailleur du spectacle a droit, en cas d'incapacité de travail, à sa rémunération, selon les dispositions légales.

ARTICLE 20 L'employeur reconnaît la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer ou non à une organisation syndicale affiliée à l'une des confédérations siégeant au Conseil national du travail. Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à telle ou telle organisation pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'engagement, les mesures disciplinaires ou de licenciement.

Si une des parties conteste le motif du licenciement ou de départ d'un travailleur comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les deux parties s'emploient à apporter au cas litigieux une solution équitable.

Cette intervention ne fait pas obstacle au droit, pour la partie lésée, d'obtenir judiciairement réparation du préjudice subi.

Les travailleurs ont le droit de se réunir en assemblée syndicale sur les lieux de travail, pendant et en dehors des heures de travail, et en l'absence de l'employeur ou de ses représentants directs. Ce droit s'exerce dans le respect de la bonne marche de l'entreprise.

ARTICLE 21 L'employeur s'engage à fournir au Conseil d'entreprise, ou à défaut à la délégation syndicale, les informations requises par la loi.

ARTICLE 22 Les différends pouvant s'élever entre employeurs et salariés sont soumis au Conseil d'entreprise ou, à défaut, à un comité de conciliation constitué paritairement. Si les parties en cause n'arrivent pas à un accord, la partie demanderesse peut soumettre le litige à la juridiction compétente.

Toute signature donnée par le travailleur sur un reçu ne vaut que comme accusé de réception et non pas comme un accord.

ARTICLE 23 Toute personne pouvant prouver sa qualité de travailleur du spectacle pourra bénéficier d'un tarif d'entrée au spectacle équivalent à une taxe.

ARTICLE 24 Toute clause individuelle ou tout article d'une convention collective adoptée en Commission paritaire compétente sera d'application pour autant qu'il soit plus favorable au travailleur que les dispositions de la présente convention collective d'entreprise.

Convention « Théâtres » au 1er novembre 2006

Minima mensuels bruts

1. Artistes : 2.183,98 €

2. Techniciens, administratifs avec « responsabilités » : 2.183,98 €

3. Autres techniciens de plateau : 2.052,94 €

4. Autres techniciens d'atelier : 2.023,82 €

5. Autres administratifs : 1.921,90 €

1 jour de travail = 1/21ème du mensuel brut

Pour les acteurs la 26ème représentation vaut 1/25ème du mensuel brut

Défraiements :

Repas : 18,21 €

Repas de nuit technos : 25,49 €

Compensation logement : 27,31 €

Indemnité km : 0,2903 €

Défraiements à l'étranger (2 repas)

EUROPE

Grande-Bretagne, Irlande : £ 40,95

France : 47,62 €

Pays-Bas : 68,79 €

Suisse : 192,98 FS

Allemagne : 98,68 €

Danemark, Norvège, Suède, Finlande : 91,14 €

PAYS DE L'EUROPE CENTRALE

Bulgarie, Roumanie, Hongrie, Pologne, Albanie,

Tchéquie, Slovaquie : 76,94 €

Ex URSS : 82,79 \$

TOUS LES AUTRES PAYS D'EUROPE : 65,56 € (à l'exclusion du Grand-Duché de Luxembourg)

AMERIQUE : Tous les pays : 82,79 \$

AFRIQUE

Afrique du Sud : 65,56 €

AUTRES PAYS D'AFRIQUE : 102,52 €

ASIE


Proche Orient, Moyen-Orient, Inde : 102,52 €

EXTREME-ORIENT

Japon : 159,44 €

AUTRES PAYS : 125,32 €

Les tarifs minimums des rémunérations, défraiements, déplacements, selon la convention collective, sont indexés chaque année ; vous pouvez les télécharger sur le site de la CGSP www.cgsp-culture.be/textes.html

 **En tant que non signataire d'une convention collective d'entreprise, vous n'êtes pas tenu d'appliquer les minima repris ci-dessus. Toutefois, il est dangereux de se dérober au salaire mensuel minimum légal qui est de 1210 €/brut (montant au 06/2006).**

V. Statut de l'artiste

La loi sur le statut de l'artiste est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Elle comporte quatre mesures principales :

- Tous les artistes sont considérés comme des salariés. Mais ils peuvent prouver qu'ils exercent leur profession comme indépendants.
- Une réduction des cotisations patronales est prévue pour les engagements des artistes. (voir dans ce chapitre – Point IX : « Calcul d'un salaire » p. 89).
- La gestion des allocations familiales et des congés payés est centralisée.
- La création d'agences pour artistes est autorisée.

Le texte de loi est disponible sur le site www.cgsp-culture.be

Accès au chômage ¹

A. Règle du cachet

L'ONEm propose aux artistes – et techniciens – du spectacle une règle plus souple du calcul des jours de travail requis pour ouvrir le droit au chômage. On nomme cet assouplissement : la règle du cachet. Cette règle ne modifie pas le nombre de jours requis pour ouvrir le droit au chômage, mais uniquement le calcul pour les obtenir.

a. Conditions d'application et calcul selon la règle du cachet

La règle du cachet s'applique uniquement aux artistes – et techniciens – de spectacle engagés « au cachet ». Il y a engagement « au cachet » lorsqu'on vous paye un salaire pour effectuer un travail déterminé mais qu'aucun horaire de travail n'est mentionné sur votre contrat et sur votre C4.

Pour les prestations relevant de ces conditions, c'est le salaire qui est pris en compte par l'ONEm pour calculer le nombre de jours de travail requis à l'ouverture du droit au chômage : au lieu de prendre en considération le nombre de jours effectivement prestés par l'artiste, ce sont ses **salaires bruts** qui sont **convertis** en « **équivalents-jours** ».

L'ONEm divise la rémunération brute mentionnée sur chacun des C4 par

¹ Source : www.smartasbl.be

33,47 (chiffre au 08/2006). Le résultat obtenu donne un nombre « d'équivalents-jours ».

Exemple : vous travaillez en tant qu'artiste – ou technicien – du spectacle, aucun horaire n'est mentionné sur votre C4, vous avez gagné 334,70 € brut pour 3 jours de prestations, l'ONEm divise 334,70 € par 33,47, et considère que vous avez 10 « équivalents-jours »

Chaque « équivalent-jour » est alors considéré comme 1 jour de travail presté. En pratique :

Si vous avez moins de 36 ans, pour réunir, avec la règle du cachet, les 312 jours de travail requis, vous devez comptabiliser un salaire brut d'au moins 10.442,64 € sur 18 mois maximum.

Si vous avez entre 36 et 50 ans, pour réunir, avec la règle du cachet, les 468 jours de travail requis, vous devez comptabiliser un salaire brut d'au moins 15.663,96 € sur 27 mois maximum.

Si vous avez plus de 50 ans, pour réunir, avec la règle du cachet, les 624 jours de travail requis, vous devez comptabiliser un salaire brut d'au moins 20.885,28 € sur 36 mois maximum.

Le calcul global du nombre de jours requis pour ouvrir le droit au chômage peut aussi être atteint par la combinaison « d'équivalents-jours » obtenus grâce à la règle du cachet et de jours de travail prestés effectivement sans application de la règle du cachet.

b. Particularité de la règle du cachet

Avec la règle du cachet, le nombre d'équivalents-jours obtenus à partir des salaires bruts peut excéder le nombre de jours d'un mois calendrier et ce sans aucune limitation : il est donc possible de comptabiliser plus de 31 équivalents-jours par mois.

ATTENTION ! Cette « règle du cachet » n'est **pas une disposition légale mais une interprétation** par l'ONEm de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 16/11/1991. De nombreux avis « officiels » de l'ONEm en font mention mais cela n'empêcherait pas l'ONEm de modifier cette règle à tout moment. Cette situation crée une insécurité juridique.

De plus, chaque directeur de bureau régional de l'ONEm a un certain pou-

voir d'appréciation en la matière pour décider qui bénéficie de la règle du cachet (certains bureaux ONEm refusent d'appliquer cette règle aux techniciens du spectacle) et dans quels cas elle est appliquée.

B. Règle du bûcheron

Vu la difficulté pour un travailleur du secteur artistique de réunir le nombre de jour de travail salarié pour maintenir le montant de ses allocations, l'ONEm propose aux artistes et techniciens du spectacle une règle plus souple pour le maintien ou la diminution des allocations de chômage. Elle se nomme « la règle du bûcheron » car elle s'applique aux bûcherons, pêcheurs en mer et de fait, aux artistes et techniciens du spectacle.

Au lieu de devoir prouver 156 jours de travail salarié **par an** pour maintenir l'allocation de chômage, vous devez prouver **au minimum 1 contrat de courte durée** (maximum 3 mois de prestation) par an en tant qu'artiste – ou technicien – de spectacle. Si vous remplissez cette condition, le montant de votre allocation n'est pas revu à la baisse l'année suivante. Votre allocation est donc maintenue à l'identique pour 1 an et vous met à l'abri d'une exclusion pour cause de chômage de longue durée.

Les conditions à réunir pour bénéficier de la règle du bûcheron sont :

- en faire la demande auprès de votre syndicat ou de la CAPAC (la règle du bûcheron n'est pas appliquée d'office) ;
- se voir reconnaître la qualité d'artiste de spectacle ou de technicien de spectacle par l'ONEm qui apprécie votre situation sur base des contrats présentés lors de la demande, de votre formation, de votre passé professionnel, ... ;
- prouver que le contrat de courte durée (contrat de moins de 3 mois) est le modèle de base de votre occupation et de votre secteur (un contrat de plus de 3 mois ne vous fait pas perdre le droit à la règle du bûcheron mais celle-ci ne vous est plus appliquée jusqu'au contrat de courte durée suivant. Cela veut dire que votre allocation peut être diminuée si l'échéance de votre année de chômage intervient avant le prochain contrat de courte durée) ;
- et travailler exclusivement dans ce type de contrats.


Loi sur le statut social de l'artiste disponible sur le site :
www.cgsp-culture.be

VI. ONSS et DIMONA

L'Office National de Sécurité Sociale perçoit, par l'intermédiaire de ses services, la quasi totalité des cotisations sociales dues par les employeurs et les travailleurs des secteurs public et privé. Depuis le 1^{er} janvier 2005, chaque employeur doit être identifié auprès de la Banque carrefour des entreprises et disposer d'un numéro d'entreprise unique.

www.mineco.fgov.be (Banque carrefour) et
www.onssrszls.fgov.be

La déclaration immédiate à l'emploi (DIMONA) est un message électronique permettant à l'employeur d'informer l'ONSS de l'engagement ou de la sortie de service d'un travailleur de son entreprise. Cette déclaration immédiate est **obligatoire** depuis le 1^{er} janvier 2003 pour tous les employeurs (secteur privé et public) et se fait sur le site : **www.securitesociale.be**.

 **La déclaration d'entrée doit se faire au plus tard le jour de l'engagement avant 14h. La déclaration de sortie doit se faire au plus tard le jour qui suit la fin de l'engagement.**

VII. Secrétariat social

L'affiliation à un secrétariat social n'est pas obligatoire mais peut s'avérer précieuse afin de remplir toute une série de formalités imposées à l'employeur, notamment par la législation sur la sécurité sociale (calcul des salaires, établissement de la fiche de salaire, déclaration DIMONA, etc). Il existe beaucoup de secrétariats sociaux, (UCM, Parthéna, Groupe S, etc) l'un d'entre eux s'est spécialisé dans le traitement des dossiers artistes :

Société mutuelle pour artistes (SMart) ¹

SMart se positionne comme intermédiaire mandaté par le donneur d'ordre et l'artiste employé pour effectuer toutes les démarches administratives relatives au contrat d'emploi. Ces démarches assurent la couverture sociale et fiscale de l'artiste et de l'intermittent.

SMart se charge de :

¹ Source : www.smartasbl.be

- Communiquer chaque prestation avant son commencement à l'ONSS (Déclaration obligatoire DIMONA).
- Facturer à l'organisateur ou au donneur d'ordre le montant convenu
- Etablir les documents relatifs à l'engagement (fiches de salaire et C4 et autres documents sociaux).
- Convertir le montant convenu en salaire brut, payer le net, établir les charges à retenir et les payer aux institutions compétentes (assurance-loi, charges sociales et retenue de précompte professionnel).

Ce service est rémunéré par un prélèvement de 4,5 % sur le montant facturé HTVA.

Pour bénéficier de ces services, l'artiste ou l'intermittent doit être membre de SMart.

www.smartasbl.be

Pour trouver des informations diverses (précompte, ONSS, TVA, etc...), consultez le site de l'union des classes Moyennes (UCM) : www.ucm.be

VIII. Contrat d'emploi

Tout contrat de travail doit **au moins** contenir les éléments suivants :

- L'identité des parties.
- La définition du travail.
- La rémunération brute.
- La durée du contrat.

Le contrat doit être daté et signé en deux exemplaires, un pour chaque partie.

Les signataires fixent librement le contenu du contrat, dans le respect de la loi sur le travail et des conventions collectives là où elles existent.

Exemple de contrat d'emploi d'artiste à durée déterminée (CDD) :

CONTRAT DE TRAVAIL EMPLOYE

Entre : (Nom et adresse de l'employeur)

Et (Nom et adresse de l'employé)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le premier nommé engage les services du second nommé en qualité de : (profession)

Pour (définition du travail + lieu) pour une durée déterminée, (dates).

Au régime de travail suivant : Employé à temps plein – régime artiste.

Article 2

L'horaire de travail et les circonstances relatives au temps de travail sont déterminés de commun accord entre les deux parties.

Article 3

Le montant de la rémunération brute mensuelle est fixé à (montant en chiffres) euros (montant en lettre). L'artiste marque expressément son accord pour que sa rémunération soit payée sur son compte bancaire n°

Article 4

Les enregistrements, relais, prises de vue, diffusion en vue d'émissions de radio ou de télévision ayant un caractère uniquement promotionnel ou d'archivage se rapportant au spectacle en cours ne donneront lieu à aucune rémunération spécifique. Tout autre enregistrement, relais, prises de vue, diffusion quelconque du spectacle fera l'objet d'une rémunération supplémentaire dont le taux sera déterminé soit sur base des conventions établies entre les organisations syndicales et les institutions publiques d'émission, soit sur base des négociations entre les co-contractants et les tiers diffuseurs. L'utilisation des compositions musicales du second nommé à des fins autres que celles de la diffusion du spectacle ne pourra se faire sans l'accord écrit des deux parties.

Article 5

Tant que durent les obligations inhérentes au présent contrat, l'artiste ne pourra accomplir aucune prestation quelle qu'elle soit sans autorisation préalable et écrite de l'employeur, lequel toutefois ne pourra subordonner cette autorisation à l'abandon par l'artiste d'une partie du revenu financier résultant des prestations effectuées en dehors du présent contrat.

Article 6

L'exécution du contrat ne peut être suspendue pour les motifs et selon les modalités déterminée par les lois et arrêtés régissant le contrat d'emploi et notamment par les articles 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la loi du 3 juillet 1978.

Article 7

L'impossibilité faite à l'artiste de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident doit être justifiée par un certificat médical envoyé dans les deux jours ouvrables à compter du jour de l'incapacité de travail, le cachet de la poste faisant foi ; ou encore remis en main propre à l'employeur dans le même délai. L'artiste doit de plus avertir immédiatement son employeur de son incapacité de travail.

Article 8

Les deux parties s'en remettent à la loi sur le travail pour tout ce qui n'est pas précisé dans le présent contrat.

Ainsi établi en double exemplaire à (ville), le (date)

Signature de l'artiste (précédé de la mention « Lu et approuvé »)

Signature de l'employeur

IX. Calcul d'un salaire ¹

A. Calcul d'un salaire artiste

Depuis la réforme du statut social entré en vigueur au 1^{er} juillet 2003, les nouvelles règles de calcul des salaires pour les artistes créateurs et interprètes prévoient une réduction des charges patronales.

Pour un salaire brut journalier de 100 €

Salaire brut		100 €
ONSS charges travailleur	13,07 % de 108% du brut	14,12 €
Salaire net imposable	Brut-ONSS travailleur	85,88 €
Précompte professionnel	11,11 % de l'imposable (sauf si vous demandez un taux supérieur)	9,54 €
Salaire net	Imposable – Précompte	76,34 €
ONSS charges patronales	Brut x 108 % x 38.44 %	41,52 €
Pécule de vacances	Brut x 108 % x 10.27 %	11,09 €
Réduction « artiste »	55,67 x 108 % x 32.35 %	-19,46 €
Total charges		33,15 €
Coût salarial total		133,15 €


Quelques remarques :

- Le précompte professionnel est une avance sur impôt. Celui des artistes est fixé par la loi à 11,11 %. Ce taux est généralement appliqué sauf mention contraire. Nous vous conseillons de demander à votre employeur d'appliquer un taux supérieur (20 ou 25 %) afin de ne pas

¹ Source : www.arts-sceniques.be

avoir la mauvaise surprise de devoir payer une forte somme d'impôts plus tard. Si vous travaillez beaucoup, il est même préférable de demander l'application d'un taux de 33 %.


- Le salaire net est ce vous avez en poche à la fin du contrat. L'employé touchera son pécule via l'Office National des Vacances (ONVA) au mois de mai de l'année qui suit celle de l'engagement. Ce pécule fait aussi l'objet de retenues sociales et fiscales.
- Le taux des charges patronales peut varier en fonction de la taille de l'entreprise.
- Le simple pécule de vacances (6 %) est compris dans les charges patronales de base, le double pécule (10,27 %) est payé par l'employeur à l'Office national des vacances annuelles. Si vous êtes employeur n'oubliez pas de le provisionner en fin d'exercice comptable.
- La réduction « artiste » est appliquée pour autant que la rémunération brute soit égale ou supérieure à 54,75 € par jour. Sont concernés par cette réduction les « artistes » définis comme les travailleurs qui fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des œuvres artistiques. Et la loi précise encore : « Par « fourniture de prestations artistiques et/ou production des œuvres artistiques » il faut entendre la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ». Sachez aussi que la réduction est plafonnée à 50 jours de travail par trimestre, soit un plafond de 2783,50 € correspondant à une réduction maximale de 972,50 € par trimestre.
- Au coût salarial total, il convient d'ajouter les assurances obligatoires (accidents de travail,...), complémentaires (assurances groupe,...), les frais de secrétariat social, de gestion du personnel, les éventuels défraiements (chèques repas, frais de déplacement, ...)

 **Pour faciliter l'élaboration d'un budget, l'usage veut que pour le calcul d'un salaire TCC (Toutes Charges Comprises), on multiplie le salaire brut par 1,35 en tenant compte du tableau précédent auquel il faut ajouter quelques frais (assurances, fond de fermeture, fond d'accompagnement des chômeurs, etc).**

B. Calcul d'un salaire non artistique

Pour un salaire brut journalier de 100 €

Salaire brut		100 €
ONSS charges travailleur	13,07% de 108% du brut	14,12 €
Salaire net imposable	Brut-ONSS travailleur	85,88 €
Précompte professionnel	11,11% de l'imposable (sauf si vous demandez un taux supérieur)	9,54 €
Salaire net	Imposable – Précompte	76,34 €
ONSS charges patronales	Brut x 108% x 38.44%	41,52 €
Pécule de vacances	Brut x 108% x 10.27%	11,09 €
Total charges		52,29 €
Coût salarial total		152,29 €

 **Pour faciliter l'élaboration d'un budget, l'usage veut que pour le calcul d'un salaire TCC (Toutes Charges Comprises), on multiplie le salaire brut par 1,54 en tenant compte du tableau précédent auquel il faut ajouter quelques frais.**

C. Régime des petites indemnités (RPI)

Le Conseil des ministres du 9 juillet 2004 a approuvé un nouveau régime dit « régime d'indemnités réduites » (en abrégé « RPI » ou Régime des Petites Indemnités) en faveur des artistes.

Objectif : que des prestations artistiques limitées (« de petite échelle » disent les attendus de l'arrêté) puissent être défrayées sans tracas administratifs et sans prélèvements sociaux ni fiscaux.

Les indemnités allouées pour des petits projets représentent la plupart du temps le remboursement des frais. Prouver ces frais est toutefois difficile.

Pour clarifier la situation, le nouveau régime prévoit que **2.074,33 € par an** pourront être considérés comme une indemnisation des frais, sans justificatifs, aux conditions suivantes :

Le forfait maximum **par prestation** artistique est de **103,72 €** et ceci inclut tous les frais, y compris les frais de déplacement. L'artiste peut recourir à ce régime **30 jours par an** maximum. Moyennant le respect de ces conditions, ces montants ne sont soumis à **aucune charge sociale ou fiscale** et ne doivent pas être déclarés à l'ONSS (Office National de la Sécurité Sociale).

Attention :

- L'arrêté prévoit la création d'une « **carte d'artiste** » chargée de protéger les commanditaires de la prestation artistique. L'administration est en train de développer pour le « régime d'indemnités réduites » un instrument d'enregistrement simple, cette « **carte d'artiste** », grâce à laquelle le donneur d'ordre pourra vérifier si l'artiste entre encore en ligne de compte pour ce régime de défraiement. On envisage à l'avenir un enregistrement numérique, sorte de dimona light. Mais rien n'est encore en place.
- Vous pouvez prester **maximum sept jours** consécutifs pour un même donneur d'ordre.
- Vous pouvez fournir **plusieurs prestations** payées en « indemnités réduites » au cours de la **même journée**, mais pour des donneurs d'ordre **différents**. Les 103,72 € s'entendent par donneur d'ordre, mais le maximum annuel reste bien entendu inchangé.
- Il n'est **pas permis** de cumuler le même jour une « indemnité réduite » et un salaire chez un même donneur d'ordre, ou toute autre rémunération ou défraiement.
- Il n'est **pas permis** de cumuler une « indemnité réduite » et le statut de bénévole non assujetti à la sécurité sociale s'il s'agit de prestations similaires (même pour différents employeurs ou donneurs d'ordre).
- Ces indemnités n'entrent **pas en compte** pour l'évaluation de vos droits au chômage, à votre pension, à votre mutuelle, bref, c'est hors circuit social et fiscal. Mais c'est légal.
- La perception d'une indemnité réduite entraîne la **perte d'une allocation de chômage** (et le cochage d'une case sur la carte de pointage).
- Si un jour, pour un donneur d'ordre, **vous dépassez les 103,72 €**, toutes les indemnités que vous aurez perçues de ce donneur d'ordre seront soumises à **prélèvement de charges sociales** (comme un salaire) ! Et ce même si vous êtes toujours en dessous des 2.074,33 € par an.

- Ce que vous percevez dans l'année **en plus** de ces indemnités est **soumis au régime général**. Ce qui veut dire que s'il s'agit d'un salaire, le montant doit être traité comme tel et être soumis aux prélèvements sociaux (ONSS) et fiscaux (précompte professionnel).

Dans l'attente de la mise en place de cette « carte artistes », voici un exemple de reçu pour ces indemnités réduites :

MODELE DE RECU

Je soussigné(e), (Prénom Nom), déclare avoir reçu la somme de 103,72 (cent) euros, sous le régime des indemnités réduites prévue dans la loi programme du 9 juillet 2004, pour ma prestation artistique effectuée le (Date).

Cette prestation consistait en (Détail de la prestation).

Je reconnais n'avoir reçu aucun autre remboursement de frais ou avantage de quelque nature que ce soit pour cette prestation artistique.

Ces indemnités réduites m'ont été versées par (Nom de la personne) agissant pour le compte de (Nom de l'association).

Je déclare sur l'honneur ne pas avoir bénéficié, au cours de cette année, de ce régime des indemnités réduites pour un montant supérieur ou égal à 2074,33 (deux mille euros et septante-quatre centimes) euros, en ce compris l'indemnité reprise ici.

Fait en double exemplaire

Le (Date) à (Ville)

(signature + lu et approuvé)

X. Exemple de contrat de coproduction

Vous trouverez ci-après, à titre d'exemple, un contrat de coproduction. Il va de soi que ce dernier peut être adapté et modifié selon les nécessités et les particularités de chaque production.

CONTRAT DE COPRODUCTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

(Nom du coproducteur)

ayant son siège social

ici représenté par

(Nom et titre du signataire)

Ci-après dénommé

Coproducteur

L'A.S.B.L.

ayant son siège social au

ici représenté par

(Nom et titre du signataire)

Ci-après dénommé

Producteur

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

(Nom du coproducteur) et (nom du producteur) s'associent dans le but d'assurer ensemble la production du spectacle intitulé (nom du spectacle + nom de l'auteur) qui sera présenté selon les modalités définies dans le présent contrat.

La mise en scène du spectacle sera assurée par (nom du metteur en scène), la scénographie par (nom du scénographe), et la composition musicale par (nom du compositeur).

ILS CONVIENNENT CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : GESTION DE LA PRODUCTION

La gestion de la production du spectacle est confiée à (nom du producteur) qui en assumera la responsabilité pleine et entière dans le cadre défini par le budget prévisionnel annexé. (Annexe 1).

A cet égard, il assurera sous son nom propre, la gestion financière et administrative de la coproduction. C'est aussi sous son nom propre qu'il engagera la coproduction à l'égard du personnel artistique et technique ainsi que tout collaborateur ou tiers intervenant dans la coproduction.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ARTISTIQUE DE LA PRODUCTION

Le (nom du producteur) assumera la responsabilité artistique du spectacle.

ARTICLE 3 : BUDGET ET TRESORERIE

Les partenaires se sont mis d'accord sur le budget repris en ANNEXE I du présent contrat.

Ce budget couvre la période de montage, de répétition et d'exploitation du spectacle jusqu'au (date).

Le total des charges directes de création est fixé à (montant des charges en chiffres) euros (montant des charges en lettres).

(S'il y a lieu :)

(Nom du coproducteur) fera en outre apport en services de :

- Construction du décor : ... personnes du au

- Décoration : personnes duau.....

– Transport du décor à

– Salle de répétitions et représentations

– Atelier de couture : Finitions décor

L'apport en services du (Nom du coproducteur) s'élève à (montant).

La participation financière du (Nom du coproducteur) est limitée quelles que soient les fluctuations budgétaires au montant de l'apport financier repris ci-après.

Les quotes-parts financières de chaque partie se répartissent comme suit :

(Nom du coproducteur)

Apport financier

Apport en services euros

Soit % de la coproduction

(Nom du producteur)

Apport financier euros

Apport en services euros

Soit % de la coproduction

La totalité de l'apport du (Nom du coproducteur) versée au plus tard le (date) sur le compte du (Nom du producteur) numéro auprès du (nom de la banque).

ARTICLE 4 : REPRÉSENTATION DU SPECTACLE

En reconnaissance de la participation du (Nom du coproducteur) à la production du spectacle, le ((Nom du producteur) s'engage à représenter l'ouvrage défini à l'article 1 au (Nom du coproducteur) du (dates + nombre de représentations). Le (Nom du coproducteur) s'engage à accueillir le spectacle dans les meilleures conditions aux dates prévues, et selon la fiche technique jointe en annexe III qui fait partie intégrante du contrat.

ARTICLE 5 : DÉCOMPTE DE PRODUCTION

Le (date), le (Nom du producteur) établira un décompte provisoire des frais engagés dans la production sur base des documents comptables du coproducteur. Le (date) au plus tard, le (Nom du producteur) établira un décompte final des frais engagés dans la production. Les comptes et les parts de la production seront alors clôturés.

ARTICLE 6 : DROITS D'AUTEURS

Les droits d'auteurs éventuels ne font pas partie de la coproduction. Ils seront pris en charge respectivement par le (Nom du coproducteur) pour son lieu.

ARTICLE 7 : PROMOTION

Afin de maintenir au mieux l'esprit de la création, une concertation régulière se tiendra entre les partenaires.

Chaque partenaire prendra en charge la promotion du spectacle, étant entendu que tous les éléments promotionnels relatifs au spectacle nécessiteront concertation auprès de (Nom du producteur).

La production sera annoncée comme spécifié ci-après :

Création et production du (Nom du producteur) en coproduction avec le (Nom du coproducteur) (s'il y a lieu :) Avec l'aide du(en cours).

ARTICLE 8 : REPRISES ET TOURNÉES

Les modalités de reprises et de tournées de la production après le (date) feront l'objet d'un nouvel accord. Le retrait d'un ou de plusieurs partenaires ne pourra en aucun cas faire obstacle au principe de la reprise, ni donner lieu au paiement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 : CAPTATIONS ET DIFFUSIONS

En cas de captation totale du spectacle, les recettes nettes ainsi que les droits de suite éventuels revenant aux producteurs du spectacle seront partagés en fonction des parts de production.

ARTICLE 10 : POST-PRODUCTION

Les décors, costumes et accessoires de la production restent la propriété commune des partenaires au prorata des parts de coproduction, étant entendu que la mise à disposition à la coproduction des biens et matériels appartenant à l'un des partenaires n'entraîne pas de transfert de propriété à la coproduction.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente convention signée par les partenaires ne pourra faire l'objet d'avenants ou de modifications que sur base de documents signés par ces mêmes partenaires.

En cas de contestation relative à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute solution amiable.

Article : dissolution anticipée

Dans tous les cas de force majeure la dissolution anticipée peut intervenir par accord mutuel des associés. A ce moment, le producteur établira les comptes en recettes et en dépenses arrêtés à la date de la dissolution. Sur cette base et en fonction des montants déjà engagés, des apports déjà réalisés à ce moment par chaque partenaire et du pourcentage d'intervention initiale de chacun dans le budget global, il sera calculé un réajustement (positif ou négatif) des apports de chaque partenaire dans les limites de leur intervention prévue au budget.

Les partenaires ne peuvent pas faire valoir un droit à une quelconque indemnité du fait de l'interruption, pour raison de force majeure, du projet.

Aucun cas de faillite, demande d'accord judiciaire, liquidation ou dissolution, ne pourra être invoqué pour révoquer la présente convention.

Seule la force majeure pourra être invoquée comme circonstance d'annulation de la présente convention.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litige concernant l'exécution et l'interprétation du présent contrat, ainsi que tous les litiges concernant les rapports entre les parties de façon générale, sont, à défaut de règlement à l'amiable, de la compétence des Tribunaux de (nom de la ville).

Ainsi convenue le (date), chaque partie a paraphé chaque page de cette convention ainsi que ses ANNEXES (ANNEXES I et II) et chaque partie reconnaît avoir reçu un original de cette convention et des ANNEXES.

Pour le (Nom du producteur)

Pour le (Nom du coproducteur)

Annexes

Fiche technique

Budget prévisionnel

XI. Exemple de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Cfr remarque dans ce chapitre – point X : « Exemple d'un contrat de coproduction » p. 93.

ENTRE LES SOUSSIGNES

(Nom du producteur)

ayant son siège social (adresse)

ici représenté par (Nom du signataire) en qualité de (Titre),

Ci-après

dénommé le producteur,

d'une part,

et

(Nom de l'organisateur)

ayant son siège social (adresse)

ici représenté par (Nom du signataire) en qualité de (Titre),

Ci-après

Dénommé l'organisateur,

d'autre part,

IL EXPOSE CE QUI SUIT :

Le producteur soussigné dispose du droit de représentation en (pays) du spectacle (titre + auteurs), mise en scène de (nom du metteur en scène), pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa préparation et à ses représentations.

L'organisateur soussigné dispose de l'utilisation de la salle du (adresse de la salle), en ordre de marche, le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle, (nombre) représentations du spectacle précité, les (dates + heures).

Article 2 – Obligation du producteur

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. Le producteur s'occupera des logements de son personnel attaché au spectacle.

Le producteur fournira à l'organisateur :

- au plus tard le (date) les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- au plus tard le (date) la fiche technique du spectacle.

Article 3 – Obligation de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service général du lieu (salle et scène), au déchargement du matériel de montage, réglages, représentations, démontage et chargement. Il assurera l'accueil ; la location, la billetterie, la comptabilité des recettes et services de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteur (à l'exclusion des droits voisins) et en assurera le paiement. En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 4 -Prix des places

Le prix des places est fixé librement par l'organisateur.

Article 5

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, la somme de (montant TCC)

Article 6 – Paiement du contrat de cession

Le règlement des sommes dues au producteur s'effectuera au plus tard le jour de la première représentation, soit le (date) par chèque ou virement bancaire au compte n°. ... (nom et adresse de la banque).

Article 7 – Montage, démontage, répétitions

L'organisateur tiendra le lieu théâtral à disposition du producteur à partir du (dates) dès (heure), pour permettre d'effectuer le montage, les répétitions, les réglages et raccord, avec l'aide des techniciens de l'organisateur selon la fiche technique qui sera fournie par le régisseur général du producteur. Le démontage et le chargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

Article 8

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 9 – Enregistrement et diffusion

Le spectacle ne pourra être enregistré, filmé, radiodiffusé ou télévisé sur quelque support que ce soit, connu ou inconnu à ce jour, sans l'accord écrit préalable des auteurs, des artistes et du producteur. L'exploitation et la gestion de droits divers relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée. Seuls sont autorisés les enregistrements et diffusions d'une durée inférieure à trois minutes, destinés à la promotion du spectacle pour une diffusion dans un journal télévisé ou un magazine général d'actualités ou une émission culturelle.

Article 10 – Annulation du contrat

Le défaut ou retrait du droit de représentation à la date du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Le présent engagement ne pourra être dénoncé, sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : guerre, deuil national, ou autres cas de force majeure reconnus par la coutume et définis comme « circonstances imprévisibles et insurmontables ». En cas de maladie de l'artiste, les parties conviennent de reporter la date de la représentation.

Article 11 – Clause attributive de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de (nom de la ville), mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Fait à (nom de la ville), le (date) en deux exemplaires

Signature du producteur

Signature de l'organisateur

Chapitre 8 : Droits d'auteur

Introduction


Le droit d'auteur est le salaire de l'auteur. C'est un salaire différé, c'est-à-dire que l'auteur n'est pas rémunéré à la création de son œuvre, mais lors de la diffusion publique des fruits de celle-ci.

Les droits d'auteurs doivent être demandés auprès de l'une des sociétés décrites dans ce chapitre au point VI : « Sociétés de droits d'auteurs » p. 107.

Le droit d'auteur est constitué de deux types de droits :

- les **droits moraux** : la protection personnelle de l'auteur et de l'intégrité de son œuvre. En principe, ces droits ne peuvent être cédés à un tiers.
- les **droits patrimoniaux** : il s'agit des droits d'exploitation de l'œuvre avec les contreparties financières qui en découlent. Ces droits peuvent être cédés à un tiers.

Dans la pratique les droits sont à charge de l'organisateur du spectacle et non pas du porteur de projet.

 **Droits d'auteur/copyright** : la notion de droits d'auteur est une définition juridique européenne dont l'acceptation est totalement différente du copyright qui est une notion propre au droit anglo-saxon. A travers le droit d'auteur, le législateur défend l'idée selon laquelle l'auteur conserve la propriété de son œuvre, même si il en a cédé les droits à un tiers, tandis que le copyright entraîne, moyennant le paiement d'une contrepartie financière, la cession totale des droits de l'auteur sur l'œuvre, qu'il s'agisse des droits moraux ou patrimoniaux ¹.

¹ Source : « Guide-annuaire du spectacle vivant, 2007 », Centre National du Théâtre, septembre 2006.

I. Protection d'une œuvre ¹

Il existe deux conditions pour qu'un auteur puisse prétendre à une protection :

- La matérialité : l'œuvre doit être exprimée dans une forme qui permet sa communication au public. Les idées ne sont pas protégeables mais leur composition, la structure qui leur est donnée permettent de remplir cette condition. Elles doivent donc être matérialisées sous forme d'un texte, d'une peinture, d'un film,...
- L'originalité : l'œuvre doit être empreinte de la personnalité de son auteur.

Ces critères permettent la protection d'œuvres les plus variées : films de fiction, documentaires, photographies, illustrations, œuvres multimédia interactives, slogans publicitaires, mise en scène, scénarios, titres, un personnage de fiction,...

L'auteur dispose de ses droits toute sa vie durant et ceux-ci sont prolongés 70 ans après son décès. Cette protection après le décès des auteurs se fait au bénéfice des héritiers ou des ayants droit. Après ce délai l'œuvre passe dans le domaine public.

II. Comment protéger une œuvre ? ²

Pour bénéficier de l'exercice de ses droits, l'auteur doit en prouver la paternité. Pour ce faire, deux solutions :

- **Le dépôt auprès d'un tiers** : le dépôt auprès d'un tiers de confiance (huissier, notaire, société de gestion collective) protège les œuvres qui n'ont pas encore été rendues publiques. Cette formalité consiste à certifier la date du dépôt d'un manuscrit et à conserver celui-ci sous pli scellé. Ces éléments peuvent être déterminants en cas de conflit sur la paternité de l'œuvre, mais ne génère aucun droit. Attention, le dépôt n'est pas une adhésion à une société de protection des droits d'auteur. Le dépôt peut être fait par toute personne, qu'elle soit membre d'une société ou non. Effectuer un dépôt n'implique pas la nécessité d'être membre ni son automaticité. De même, le dépôt n'est pas une déclaration de l'œuvre au répertoire de celle-ci.
- **L'appart en gérance auprès d'une société de gestion collective des**

¹ Sources : « Principes de droit d'auteur » Syllabus INSAS, Tanguy Roosen, année académique 2002-2003, seconde édition et « Kit de survie droits d'auteur », CD-ROM édité par la SACD.

² idem

droits d'auteur (voir point VI dans ce chapitre, p. 107) : cet apport consiste, pour un auteur, à confier à une société le soin de gérer ses œuvres, et, notamment, de percevoir et de répartir les rémunérations qui découlent de leur exploitation tout en conservant individuellement le droit d'autoriser ou d'interdire cette exploitation.

Toutefois, l'auteur s'engage à respecter certaines règles :

- Déclarer toutes ses œuvres dramatiques auprès de la société de gestion collective.
- Ne pas traiter directement et isolément avec les entrepreneurs de spectacle.
- Ne pas consentir des conditions inférieures à celles fixées par la société.
- Ne pas percevoir de rémunération de droits d'auteur en dehors de la société.

III. Utilisation d'une œuvre protégée ¹

La loi sur les droits d'auteur prévoit qu'une œuvre ne peut être utilisée que lorsque l'auteur a donné son autorisation préalable. Une demande d'autorisation tardive peut dès lors faire courir le risque d'un refus de celui-ci et donc entraîner l'annulation de la production.


Toutefois cette loi prévoit certaines exceptions à l'obtention préalable de l'accord de l'auteur :

- Les courtes citations effectuées dans un but critique, de polémique, d'enseignement ou de travaux scientifiques.
- Les citations dans un but d'information à l'occasion de comptes rendus d'évènements de l'actualité.
- L'information en arrière-plan.
- La communication gratuite et privée effectuée dans le cercle de la famille.
- La caricature, le pastiche ou la parodie.
- L'exécution gratuite d'une œuvre au cours d'un examen public.
- La conservation du Patrimoine cinématographique par la Cinéma-thèque Royale de Belgique.
- Les banques de données en illustration de recherches scientifiques ou d'enseignement.
- Le droit de prêt, de reprographie et la copie privée.

A noter que le nom de l'auteur de l'œuvre doit toujours être cité.

¹ Sources : « Principes de droit d'auteur » Syllabus INSAS, Tanguy Roosen, année académique 2002-2003, seconde édition et « Kit de survie droits d'auteur », CD-ROM édité par la SACD.

Formulaires disponibles sur le site www.sacd.be

 En ordre général, les auteurs décédés depuis plus de 70 ans font partie du domaine public. Pour les autres œuvres, vous devez demander l'autorisation préalable à une société de droits d'auteur. Attention, les adaptateurs et les traducteurs jouissent également de droits.

IV. Œuvres de collaboration ¹

Les œuvres de collaboration sont définies comme étant les œuvres à la création desquelles plusieurs auteurs ont apporté leur contribution. Dès lors qu'une personne est déclarée auteur de l'œuvre de collaboration, elle pourra prétendre à des droits sur l'ensemble de l'œuvre et non uniquement sur sa part de création.

A. Types d'œuvres de collaboration

Les œuvres **indivises** créées par plusieurs auteurs de façon concertée sans qu'il ne soit possible d'identifier l'apport de chacun.

Les œuvres **divisibles** dès lors que l'on peut identifier les contributions de chaque auteur. Dans ce cas, les auteurs ne peuvent :

- traiter des œuvres avec des collaborateurs nouveaux.
- insérer leur œuvre dans une autre ou en autoriser la modification par des tiers.

Toutefois, les auteurs peuvent exploiter isolément leur contribution, pour autant que cette exploitation ne porte pas préjudice à l'œuvre commune.

Les œuvres **composites** sont formées d'œuvres préexistantes, sans qu'il n'y ait eu de concertation entre les auteurs. Celles-ci nécessitent l'autorisation préalable des titulaires des droits sur les œuvres préexistantes.

B. Contrat de collaboration entre les auteurs

Dès les prémisses d'un projet, il convient que les auteurs concluent ensemble une convention établissant les grandes lignes de leur collaboration.

¹ Sources : « Principes de droit d'auteur » Syllabus INSAS, Tanguy Roosen, année académique 2002-2003, seconde édition et « Kit de survie droits d'auteur », CD-ROM édité par la SACD.

Ce contrat doit contenir :

- Le nom de l'auteur qui porte l'idée originale.
- La nature de l'apport de chaque auteur.
- La manière dont le partage des droits se fera.
- Le nom de l'auteur qui représentera les autres lors de toute négociation avec des tiers.
- La manière dont la convention prendra fin.
- En cas d'abandon du projet par l'un des auteurs, le montant de sa rémunération et le sort à réserver à son travail.
- La répartition des rémunérations provenant de la gestion collective.
- La position à adopter en cas de contrefaçon.

C. Contrat de représentation

Le contrat de représentation, qui lie au préalable le producteur à l'auteur, doit être conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communication au public c'est-à-dire que la licence exclusive ne peut excéder trois ans et l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

Le bénéficiaire du contrat ne pourra céder celui-ci à un tiers sans l'accord préalable de l'auteur.

V. Droits voisins ¹

A. Principes

Le droit voisin représente l'ensemble des prérogatives que la loi reconnaît aux artistes interprètes et exécutants. Concrètement, l'artiste jouit à la fois de droits moraux et de droits patrimoniaux (droits à rémunération).

Exemple : le chanteur bénéficie de droits sur l'usage qui sera fait de son interprétation d'une chanson, pour autant qu'elle ait été enregistrée sur un support sonore. Ces droits s'étendent bien sûr à tous les musiciens qui ont participé à la prestation.

Il faut rappeler aussi que la qualité d'artiste interprète n'est pas incompatible avec celle de compositeur et d'auteur. Les musiciens et les acteurs peuvent aussi être les auteurs des œuvres qu'ils jouent. Par voie de conséquence, le droit voisin et le droit d'auteur sont cumulables, parce que d'essence différente.

¹ Sources : « Principes de droit d'auteur » Syllabus INSAS, Tanguy Roosen, année académique 2002-2003, seconde édition et « Kit de survie droits d'auteur », CD-ROM édité par la SACD.

B. Droits moraux

Le législateur accorde à l'artiste le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation, modification ou atteinte à sa prestation qui serait préjudiciable à son honneur et à sa réputation. En d'autres termes, l'artiste a droit au respect de sa prestation.

D'autre part, l'artiste a droit à la mention de son nom sur les pochettes, génériques, ..., dans les limites dictées par les usages honnêtes de sa profession. Ces deux prérogatives constituent le droit moral de l'artiste. Le droit moral ne peut faire l'objet d'une renonciation globale.

C. Droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux signifient que l'artiste a le droit de reproduire sa prestation, d'autoriser cette reproduction, d'autoriser la location, la diffusion ou le prêt de sa prestation et, enfin, le droit pour l'artiste de communiquer son œuvre au public.

Comme pour les droits d'auteur, des sociétés de gestion collective ont été créées pour percevoir et répartir les droits des artistes (voir dans ce chapitre Point VI : « Sociétés de droits d'auteurs » p. 107).

Contrairement aux droits moraux, certains droits patrimoniaux sont cessibles.

D. Durée de protection du droit voisin

La durée de protection du droit voisin est de 50 ans à dater de la prestation. Si la prestation est fixée sur un support, le délai de 50 ans prend cours à partir de la communication du support au public.

Par ailleurs, le délai débute toujours au 1^{er} janvier qui suit l'année au cours de laquelle la prestation a été effectuée.

Enfin, si l'artiste décède avant l'expiration du délai, ses héritiers ou légataires reprennent l'exercice de ses droits jusqu'à l'expiration du délai de 50 ans.

E. Valeur financière du droit voisin

Les artistes interprètes et exécutants perçoivent des rémunérations à différents titres.

Il faut en effet faire la distinction entre :


- Les sommes versées aux artistes pour rémunérer le fait matériel de leur

prestation. Ces sommes sont versées par le producteur ou l'employeur.

- Les sommes versées aux artistes pour rémunérer entre autres la cession du droit de reproduction et de communication publique qu'ils ont sur leur prestation. A nouveau, ces sommes sont versées par le producteur ou l'employeur.
- Les sommes versées pour l'utilisation ultérieure du support sur lequel est fixée leur prestation. Ces sommes sont payées par l'utilisateur du support, généralement par le biais d'une société de gestion collective comme Uradex.

Outre la rémunération qu'il percevra de son producteur ou de son employeur pour son travail et la cession de ses droits de reproduction et de communication publique, l'artiste, dont la prestation a été fixée sur support puis utilisée, a droit à être rémunéré pour ces points précis :

- la copie privée
- le câble
- la location commerciale et le prêt public

 **En ce qui concerne le droit à l'image, l'article 10 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dispose que « ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui des ayants droit pendant 20 ans à partir de son décès ».**

VI. Sociétés de droits d'auteurs

A. Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SABAM)

La SABAM a pour objet la perception, la répartition, l'administration et la gestion (dans le sens le plus large du terme) de tous les droits d'auteur en Belgique et dans les autres pays où sont conclus des contrats de réciprocité.

www.sabam.be

B. Société des Auteurs Compositeurs Dramatiques (SACD) ¹

La SACD perçoit, gère et rémunère les droits d'auteur dans les domaines

¹ Source : www.sacd.be

du cinéma, de la fiction télévisée, de la fiction radio, du théâtre, de la danse, de la musique de scène et de la fiction multimédia. L'auteur qui adhère à la SACD paie un montant de 48 € pour acquérir une part de la société. Ensuite, la cotisation annuelle est de 25 € pour les membres belges de la SACD. Une retenue (en moyenne 11 %) sur les droits d'auteur est perçue lors de chaque répartition.

Formulaires disponibles sur le site www.sacd.be

C. Société de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine du multimédia (SCAM) ¹

La SCAM perçoit, gère et rémunère les droits d'auteur dans les domaines des documentaires audiovisuels, des documentaires radiophoniques, d'œuvres littéraires, de documentaires multimédia et littéraires, d'illustrations, d'images fixes, d'œuvres pédagogiques et scientifiques. L'auteur qui adhère à la SCAM paie un montant de 22,80 € pour acquérir une part de la société. Ensuite, la cotisation annuelle est de 15,24 € (montant payable que si l'auteur perçoit au moins 60 € de droit) pour les membres belges de la SCAM. Une retenue de 5 % sur les droits de reprographie et de 13 % sur l'audiovisuel est perçue lors de chaque répartition.

www.sacd.be

D. URADEX ²

D'abord constituée exclusivement de musiciens, Uradex s'est ensuite élargie aux artistes des secteurs des arts dramatiques et de la danse. Les organes de gestion d'Uradex sont constitués d'artistes professionnels.

Uradex a participé activement au processus d'adoption de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

L'objectif d'Uradex est de défendre les droits voisins des artistes interprètes. Elle est la première société belge à percevoir et à répartir des droits au bénéfice des artistes interprètes et exécutants.

www.uradex.be

¹ Source : www.sacd.be

² Source : www.uradex.be

Annexes

Index alphabétique

- Accueil en création 49
 Accueil en résidence 49
 Accueil sériel 50
 Achat spectacle 50
 Agence conseil en développement culturel pour la région du Centre : Centritudes 42, 113
 Agence culturelle de Sambraisie : Sambraisie 42
 Agence culturelle du Hainaut Occidental : ACHO 42, 117
 Agence de coopération et de développement régional de Dinant : Prospect 15, 42, 117
 Agence régional du développement culturel à Mons : Lagence 42, 117
 Agence Wallonne à l'Exportation (AWEX) 64, 117, 121
 Agences régionales de développement culturel 41
 Aides de l'Union Européenne - Culture 2007 68
 AREA 68, 121
 Assemblée générale 14
 Association des Programmateurs Professionnels (Asspropo) 58, 114, 121
 Banque Triodos 38
 Bourse « Année sabbatique » 30
 Bourse à la composition 31
 Bourse d'aide à l'écriture 30
 Bourse d'appoint 30
 Bourse de découverte 30
 Bourse de résidence 30
 Bourses 23, 29, 39, 44, 66
 Bourses CifAS 43
 Calcul d'un salaire artiste 89
 Calcul d'un salaire non artistique 91
 Centre de prêt de matériel de Naninne 35, 118
 Centre des Arts Scéniques (CAS) 43, 118, 121
 Centre International de Formation en Arts du Spectacle (CIFAS) 43, 118, 121
 Centres culturels régionaux locaux et étrangers en Belgique 71
 Centres de prêts et de rencontres 35
 Chambres patronales 76, 115
 Commissariat Général aux Relations Internationales (CGRI) / la Direction des relations internationales (DRI) 61, 115, 118, 121
 Commission Communautaire française (COCOF) 21, 33, 64, 118, 119, 121
 Commission Consultative d'Aide aux projets théâtraux (CCAPT) 24, 47, 49, 55, 115, 119, 121
 Commission Consultative d'Aide aux projets théâtraux (CCAPT) – Deuxièmes, troisièmes et dossiers suivants 25
 Commission Consultative d'Aide aux projets théâtraux (CCAPT) – Dossier 26
 Commission Internationale de Théâtre Francophone (CITF) 64, 115, 121
 Commission Internationale de Théâtre Francophone (CITF)- Dossier 65
 Commission paritaire 75
 Communauté française de Belgique 21, 22, 23, 29, 32, 43, 50, 55, 59, 71, 72, 73, 74, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 123
 Compensation logement 82
 Conseil d'Administration 15
 Documents téléchargeables en italien

- Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle 97
- Contrat de collaboration entre les auteurs 104
- Contrat de coproduction 93
- Contrat de représentation (droits d'auteur) 105
- Contrat-programme 24, 29, 115
- Contrats d'emploi 87
- Convention collective 77
- Conventionnement 28
- Coproduction – Coréalisation 47
- Décret des Arts de la Scène 115
- Défraiements à l'étranger 82
- Défraiements 82
- DIMONA 86, 121
- Droits d'auteur 101
- Droits moraux 101, 106
- Droits patrimoniaux 101, 106
- Droits voisins 106
- Entre Vues - Rencontre des Arts de la Scène 55, 66, 115, 119
- Équivalents-emplois mensuels temps-plein 53
- EurAm Bourse : participation au réseau d'échanges artistiques 66
- Fédération des Artistes professionnels des Arts de la Scène (LaFAS) 44, 121
- Fondation Promethea 37
- Fonds d'Acteurs – COCOF 34
- Fortis Foundation 38
- Frais auxiliaires 51
- Frais de personnel 51
- Honoraires artistiques 51
- Indemnité km 82
- Informal European Theatre Meeting (IETM) 68, 121
- Loterie Nationale 37
- Maison du spectacle, la Bellone 44, 119
- Masse salariale 50
- Masse salariale administrative 52
- Masse salariale globale 50
- Minima mensuels bruts 82
- Ceuvres de collaboration 104
- Office national de sécurité Sociale (ONSS) 86, 121
- Organigramme CGRI 63
- Organigramme Communauté française de Belgique 32
- Plan comptable 16, 28, 50, 115
- Premiers dossiers – CCAPT 25, 115
- Premiers projets – CCAPT 24, 115
- Prestations artistiques 51, 91, 92
- Production 24, 47
- Promotion à l'étranger – COCOF 34
- Protection d'une œuvre 102
- Rapport moral et financier CCAPT 28, 115
- Reconnaissance - Communauté française de Belgique 23, 115
- Régime des petites indemnités (RPI) 91
- Règle du bûcheron 85
- Règle du cachet 83
- Repas de nuit technos 82
- Reprises – CCAPT 26, 55
- Rétribution des tiers 27
- SCAM 108
- Secrétariat social 86
- Sensibilisation du public scolaire aux arts de la scène – COCOF 33
- Service de la Musique 31
- Service de la musique - Dossier 31
- Service des Lettres 29
- Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SABAM) 107, 120, 121, 123
- Société des Auteurs Compositeurs Dramatiques (SACD) 104, 107, 115, 120, 121
- Société mutuelle pour artistes (SMart) 86, 119
- SPES 39, 120
- Statuts asbl 14, 15, 16
- Statut de l'artiste 83, 115
- Syndicats 76, 121
- Théâtre & Publics 42, 120
- Tournées Art et Vie 32, 58, 115, 120, 121
- URADDEX 108, 121
- Utilisation d'une œuvre protégée 103
- Wallonie Bruxelles Théâtre (WBT) 33, 66, 120, 121

Index des documents téléchargeables

Art et Vie - Formulaire type : www.culture.be

ASBL - Annexe A : modèle minimum normalisé de livre comptable : www.just.fgov.be , onglet Moniteur belge, personnes morales

ASBL - Annexe B : schéma minimum normalisé de l'état des recettes et dépenses : www.just.fgov.be , onglet Moniteur belge, personnes morales

ASBL - Annexe C : inventaire d'actif, droits, dettes et obligations : www.just.fgov.be , onglet Moniteur belge, personnes morales

ASBL - Formulaire I de demande d'immatriculation et / ou de publication dans les annexes du Moniteur : www.just.fgov.be , onglet Moniteur belge, personnes morales

ASBL - Formulaire II de demande d'inscription modificative d'immatriculation : www.just.fgov.be , onglet Moniteur belge, personnes morales

ASBL - loi du 2 mai 2002 modifiée au 9 juillet 2004 : www.ejustice.just.fgov.be

CCAPT - Budget type : www.artscene.cfwb.be/theatre ou www.culture.be

CCAPT - Liste des membres : www.artscene.cfwb.be/theatre ou www.culture.be

CCAPT - Rapport d'activité type : www.artscene.cfwb.be/theatre ou www.culture.be

CCAPT -Vade mecum : www.artscene.cfwb.be/theatre ou www.culture.be

CGRI - Formulaire type de demande d'intervention pour l'étranger : www.wbri.be

CGRI - Formulaire type de demande d'intervention pour une mission de prospection des marchés étrangers : www.wbri.be

CITF - Formulaire type de demande d'aide : www.calq.gouv.qc.ca Icône CITF

Contrats-programmes : www.culture.be

Conventions : www.culture.be

Décret cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène : www.cdadoc.cfwb.be

Entre Vues : www.artscene.cfwb.be/WAS/Site/Pages/Diffusion/presentation/entrevue/ppa1300.html

Loi du 30 juin 1994 relative aux **droits d'auteur et aux droits voisins** : www.culture.be

Plan comptable Communauté française : www.culture.be

Prêt de matériel Nannine - Formulaire de demande : www.cpm.cfwb.be

Prêt de matériel Nannine - Liste du matériel : www.cpm.cfwb.be

Reconnaissance de la Communauté française : formulaire de demande www.artscene.cfwb.be ou www.culture.be

SACD - Formulaire de décentralisation : www.sacd.be

SACD - Formulaire de déclaration d'une œuvre : www.sacd.be

SACD - Formulaire de demande de reconnaissance : www.sacd.be

Statut de l'artiste - Loi programme du 24 décembre 2002 : chapitre 11 : www.cgsp-culture.be

Adresses utiles

**Agence conseil en développement
culturel de la région du Centre –
Centritudes**

Place Jules Mansart, 17-18
7100 La Louvière
tél: 064 / 21 51 21
fax: 064 / 21 51 25
mail: info@centritudes.be
Site :www.centritudes.be

**Agence conseil en développement
culturel de la région du Centre : Lagence**

Rue des Sœurs Noires, 4A
7000 Mons
Tél : +32 (0)65 39.98.21
Fax : +32 (0)65 39.98.29
E-mail : denis.scoubeau@lemanege-
mons.be
Site : www.lagence-manege.be

**Agence culturelle du Hainaut Occidental
A.S.B.L. : ACHO**

Boulevard des Frères Rimbaut, 2 – 7500
Tournai
Tél. : +32 (0)69 53 28 00
Fax. : +32 (0)69 53 28 09
Email : agence.culturelle@acho.be
Site : www.acho.be

**Agence de coopération et de
développement régionale de Dinant –
Prospect 15**

Rue Grande, 37
5500 Dinant
Tel & Fax : +32 (0) 82 21 39 39
Email : andre.elleboudt@dinant.be
Site : www.dinant.be

**Agence régionale de développement
culturel du Pays de Liège**

Palais des Congrès
Esplanade de l'Europe, 2 –
4020 Liège
Tel : +32 (0)4 342 70 42
Email : contact@culture-paysdeliege.be
Site : www.culture-paysdeliege.be

**Agence wallonne à l'Exportation et aux
Investissements Etrangers (AWEX)**

Place Sainctelette, 2
1080 Bruxelles
Tél.: +32 2 421 82 11
Fax: +32 2 421 87 87
E-mail : mail@awex.be
Site : www.awex.be

Archives et Musée de la Littérature

Centre de recherche et de documentation
littéraires et théâtrales de la Communauté
française de Belgique
Bibliothèque Royale Albert Ier
Boulevard de l'Empereur, 4 - 1000
Bruxelles
Tel: 02.519.55.80 - Fax: 02.519.55.83
E-mail : info@aml-cfwb.be
Site : www.aml.cfwb.be

Asspropro

Avenue Reine Astrid, 22
5000 Namur
Tel : 081.73.59.46
Fax : 081.74.21.59
E-mail : info@asspropro.be
Site : www.asspropro.be

Bourse Rideau (La)

c/o Rideau
Boulevard Saint Joseph Est, 1550
Montréal – Québec - Canada
Site : <http://www.rideau-inc.qc.ca>
E-mail : admin@rideau-inc.qc.ca

Bourse Suisse aux Spectacles

c/o ATP (Association
Artistes–Théâtres–Promotion)
Rue Haute, 1
Case postale 3350
CH - 2500 Bienne 3
Site : www.atp.ch
Courriel : info@ktv.ch

British Council Information Centre

Leopold Plaza
Rue du Trône, 108
1050 Bruxelles
Tel : +32 (0)2 227 08 40
Fax : +32 (0)2 227 08 49
E-mail : enquiries@britishcouncil.be
Site : www.britishcouncil.org/brussels.htm

Centre culturel arabe

Rue du Méridien, 20
1210 Bruxelles
Tel: +32 (0)2 218 64 74
Fax: +32 (0)2 217 61 31
E-mail : accueil-cca@skynet.be
Site : www.culture-arabe.irisnet.be

Centre culturel et Scientifique auprès de l'Ambassade de Russie

Rue du Méridien, 21
1210 Bruxelles
Tel : 02.219-01-33
Fax : 02.210-03-19
E-mail : centcultrus@skynet.be
Site : www.centreculturelrusse.be

Centre de prêt de matériel

Ministère de la Communauté française
Administration générale de la Culture et de
l'Informatique
Direction générale de la Culture

Zoning industriel, rue des Reines
Marguerites
B-5100, Nannine (Belgique)
Tel : +32.81.40.81.81
Fax : +32.81.40.21.51
E-mail : cpm@cfwb.be
Site : www.cpm.cfwb.be

Centre des Arts Scéniques (CAS)

Rue Charles Dupret, 16
6000 Charleroi
Tel : +32.71.30.54.41
Fax : +32.71.30.75.87
E-mail : info@arts-sceniques.be
Site : www.arts-sceniques.be

Centre International de Formation en Arts du Spectacle (CIFAS)

Rue de l'Escaut, 60
1080 Bruxelles
Tél : + 32 (0)2 502 54 27
Fax : + 32 (0)2 502 58 87
Site : www.cifas.be

CGSP –Culture

Nicola Donato
Tel 02.513.46.49
Alexandre Von Sivers
Tel 02 648 45 30
E-mail : Sivers@scarlet.be
Site : www.cgsp-culture.be

Chaînon manquant (Le)

Figeac – Francec/o Réseau Chaînon
E-mail : reseau@reseau-chainon.com
Site : www.reseau-chainon.com

Commissariat Général aux Relations Internationales (CGRI) – Direction des Relations Internationales (DRI)

Espace international Wallonie-Bruxelles
Place Saintelette, 2
1080 BRUXELLES
Tél. 02 421 83 09
Télécopieur : 02 421 87 66
Site : www.wbri.be

Commission communautaire française

Service de la Culture - Secteur Théâtre
rue des Palais, 42 - 1030 BRUXELLES
Téléphone: 02-800-8372
Fax: 02-800-8001
Site : www.cocof.be

**Commission Consultative d'Aide au
Projets Théâtraux (CCAPT)**

Ministère de la Communauté française
Direction Générale de la Culture
Service général des arts de la Scène
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Tel : 02/413.39.11
Site : www.artscene.cfwb.be/theatre

**Ministère de la Communauté française -
Service Culture**

Bd Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Site : www.culture.be

Coup de Cœur francophone

Montréal – Québec
et dans une dizaine de villes canadiennes
c/o Coup de Cœur Francophone
Site : www.coupdecoeur.qc.ca

Entre Vues et Art et Vie

Ministère de la Communauté française
Service Général des Arts de la Scène
Service Diffusion
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Tel : 02.413.25.14
E-mail: artscene@cfwb.be
Site :
www.artscene.cfwb.be/WAS/Site/Pages/Diffusion/Index.html

Francofête en Acadie

c/o Francofête en Acadie
Site : www.francofete.com
Courriel : francofete@nb.aibn.com

Goethe-Institut Brüssel

Rue Belliard, 58
1040 Bruxelles
Tel. +32 2 2303970
Fax +32 2 2307725
E-mail : info@bruessel.goethe.org
Site : www.goethe.de/ins/be/bru

Istituto Cervantes

Avenue de Tervuren, 64
1040 Bruxelles
Tel : +322.737.01.90
Fax : +322.735.44.04
E-mail : cenbru@cervantes.es
Site : www.bruselas.cervantes.es

Istituto Italiano di Cultura à Bruxelles

Rue de Livourne, 38
1000 Bruxelles
tél. +32/2/533.27.20
fax. +32/2/534.62.92
E-mail : iicbruxelles@esteri.it
Site : www.iicbruxelles.be

Maison de la Bellone

Rue de Flandre, 46
1000 Bruxelles
Tel/fax : +32.2.513.81.02
E-mail : bibliotheque.bellonne@cfwb.be
Site : www.bellone.be

**Ministère de la Communauté française
Direction générale de la Culture
Secteur des musiques non-classiques**

Bd Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Site : www.artscene.cfwb.be
www.culture.be

**Organisation internationale de la
Francophonie (OIF)**

Cabinet du Secrétaire général
Rue de Bourgogne, 28
75007 Paris - France
Téléphone : + 33 1 44 11 12 50
Fax : +33 1 44 11 12 80
Site : www.francophonie.org

SMart

Rue Coenraets, 56
1060 Bruxelles
Tel : 02.423.11.80
Fax : 02.420.52.93
E-mail : smart@ubik.be
Site : www.smartasbl.be

**Société Belge des Auteurs, Compositeurs
et Interprètes (SABAM)**

Rue d'Arlon, 75-77
1040 Bruxelles
Tel : +32.2.286.82.11
Fax : +32.2.230.05.89
Site : www.sabam.be

**Société des Auteurs Compositeurs
Dramatiques (SACD)**

Rue du Prince Royal, 87
1050 Bruxelles
Tel : 02/551.03.20/21
Fax : 02/551.03.25
Site : www.sacd.be

SPES

Avenue des Ramiers, 10
1950 Kraainem
Tel : 02.731.28.57
Fax : 02.731.04.29

Théâtre des Doms

La Vitrine Sud de la Création en Belgique
francophone
Rue des Escaliers Sainte-Anne, 1 bis
F- 84000 Avignon
Tél +33 (0)4 90 14 07 99
Fax -33 (0)4 90 85 53 95
E-mail : info@lesdoms.eu

Théâtre & Publics

Quai Banning, 5
4000 Liège
Tel : + 32.4.223.45.98
Fax : + 32.4.223.46.33
E-mail : info@theatretpublics.org
Site : www.theatretpublics.org

Tournées Art et Vie

Ministère de la communauté française
Direction générale de la Culture – Service
général des Arts de la Scène
Service de la Diffusion
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Téléphone : 02/413.23.11 - Fax :
02/413.24.15
E-Mail : artscene@cfwb.be
Site : www.cfwb.be/artscene

Union des Classes Moyennes (UCM)

Site : www.ucm.be

Wallonie-Bruxelles Théâtre (WBT)

Place Flagey, 18
1050 Bruxelles
Tél : +32 (0)2 219 39 08
Fax : +32 (0)2 219 45 74_
E-mail : wbt@online.be
Site : www.wbttheatre.be

Sigle	Dénomination
AIF	Agence Intergouvernementale de la Francophonie
AFAA	Association Française d'Action Artistique
AREA	Association des réseaux d'événements artistiques
ASCO	Association des comédiens
ASSPROPRO	Association des programmateurs Professionnels
AWEX	Agence Wallonne à l'Exportation
CAPAC	Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage
CAS	Centre des Arts scéniques
CCAPT	Commission Consultative d'Aide aux Projets Théâtraux
CFWB	Communauté Française Wallonie Bruxelles
CGRI	Commissariat Général aux Relations Internationales
CGSP	Centrale Générale des Services Publics
CIFAS	Centre International de formation en arts du spectacle
CITF	Commission internationale du théâtre francophone
COCOF	Commission Communautaire Française
CREPA	Centre de Recherche et d'Expérimentation en Pédagogie Artistique
CSAD	Conseil Supérieur d'Art Dramatique
CSC	Confédération des Syndicats Chrétiens
CTE	Convention Théâtrale Européenne
DIMONA	Déclaration Immédiate à l'Emploi
DRI	Direction des Relations Internationales
FGTB	Fédération Générale du Travail de Belgique
IETM	Informal European Theatre Meeting
IIT	Institut International du Théâtre
LAFAS	Fédération des professionnels des Arts de la Scène
OIF	Organisation internationale de la Francophonie
OPC	Observatoire des Politiques Culturelles
ONDA	Office National de diffusion artistique (France)
ONSS	Office National de Sécurité Sociale
ONV	Office National des Vacances
SABAM	Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Interprètes
SACD	Société des Auteurs Compositeurs Dramatiques
SCAM	Société de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine du multimédia
TAV	Tournées Art et Vie
WBT	Wallonie Bruxelles Théâtre

Sources d'information

- « Comment se faire voir sans se faire avoir, ou petit guide juridique du comédien », Alexandre Von Sivers, mai 2005.
- « Le nouveau droit des asbl et des fondations. La loi du 2 mai 2002. », Centre Jean Renauld, Droit des sociétés, Bruylant, Bruxelles, 2002.
- « Guide annuaire du spectacle vivant 2007 », Centre National du Théâtre, septembre 2006.
- CGSP-Culture
- « Financer un projet associatif », de Mireille Dewaelsche et Baudouin Paternostre, éditions Kluwer, 2004.
- La Communauté française.
- Le Commissariat aux relations Internationales.
- La Sabam.
- « Principes de droit d'auteur » Syllabus INSAS, Tanguy Roosen, année académique 2002-2003, seconde édition.
- « Kit de survie droits d'auteur », CD-ROM édité par la SACD.
- Uradex.
- Le CIFAS.
- Le CAS.
- « La culture dans la Communauté française : Les politiques culturelles développées par la Direction générale de la Culture », Martine Lahaye, livre avec Cd-rom édité par la Direction générale de la Culture, Service de la formation et de la communication, 2004.
- Asspropro.
- La Maison de la Bellone.
- Comedien.be
- SMart – Société Mutuelle pour Artistes.
- Fédération des professionnels des Arts de la Scène.
- Union des Classes Moyennes.
- « Les comptes annuels des opérateurs culturels subventionnés par la Direction générale de la culture », volume 1 : associations & fondations, Observatoire des politiques culturelles, 15.12.2005

Biographies des auteurs

Philippe Tazman. Après une formation de réalisateur radio-télé et en Arts du spectacle à l'IAD, il fut successivement administrateur de tournée et régisseur général, conseiller pour le secteur de la musique et audiovisuel au Botanique, concepteur et organisateur de « l'été du Botanique », administrateur de l'ETM, créateur du Théâtre Marni, directeur de la communication au Théâtre National et au Kunstenfestival-desArts.

Il est aujourd'hui administrateur délégué des productions théâtrales et cinématographiques du Groupov (*Rwanda 94*, *Rwanda, à travers nous, l'humanité ...*, *Anathème*, etc.), membre du CSAD et représentant du Groupov à CONPEAS, formateur en production théâtrale à la Communauté française, président du jury extérieur du Conservatoire Royal de Liège, etc.

Françoise Fiocchi est comédienne (Ateliers de la Colline, Théâtre Le Public, Kcendres, Groupov, notamment au Festival d'Avignon 2005, au Théâtre National de Bruxelles, ...) et productrice de spectacles de théâtre.

Premier prix du Conservatoire de Liège en 1994 dans la classe de Max Parfondry et Jacques Delcuvellerie. De 1999 à 2005, elle a assuré l'assistanat de production et l'administration de tournées de *Rwanda 94* pour le Groupov. Aujourd'hui administratrice du Théâtre Musical Possible et productrice du spectacle *Jaz* de Koffi Kwahulé, elle a également travaillé pour la compagnie Arsenic, *Théâtre & Publics*, Amounra asbl, ...

Théâtre & Publics asbl

Le conseil d'administration et l'équipe de travail
au 31 décembre 2006 :

Président : Daniel VAN KERKHOVEN

Vice-Présidente : Danièle BAJOMÉE

Administrateurs :

Françoise BLOCH, Jacques DECK, Jacques DELCUVELLERIE, Jean-Henri DRÈZE,
Claude FAFCHAMPS, Isabelle GYSELINX, Nathanaël HARCQ, Nicole LECLERCQ,
Yvette LECOMTE, Alain LEGROS, Anne-Marie LOOP, Nathalie MAUGER, Olivier
PARFONDRIY, Françoise PONTHER, Mathias SIMONS, Anne STAQUET, Pietro
VARRASSO, Yanic SAMZUN

Les autorités représentées :

Fadila LAANAN, Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse.
Marie Dominique SIMONET, Ministre de l'Enseignement Supérieur et des
Relations Internationales et de la Recherche Scientifique.
l'Administrateur général de la RTBF représenté par Gabrielle DAVROY

L'équipe permanente :

Secrétaire général : Nathanaël HARCQ
Administrateur délégué : Olivier PARFONDRIY
Gestionnaire des projets : Catherine DESERT
Documentaliste : Alain CHEVALIER
Gestion : Anne FAFCHAMPS

Expert comptable : Philippe DENGIS

Imprimé sur les presses de
Raymond Vervinckt à Liège – Belgique

Editeur responsable : Daniel VAN KERKHOVEN, Président de *Théâtre & Publics*
Décembre 2006 – D/2006/7668/1